



MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET



LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2025

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2025

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2025

La Côte d'Ivoire a engagé depuis plusieurs années, des réformes économiques visant à promouvoir une croissance forte, inclusive et redistributive, à travers la poursuite de la transformation structurelle de son économie.

Cette vision du Gouvernement a été rappelée par le Chef de l'Etat, lors de son discours du 18 juin 2024 devant le Parlement réuni en congrès, en indiquant qu'en dépit des chocs au niveau international et sous-régional, le taux de croissance de la Côte d'Ivoire devrait s'établir en moyenne à environ 6,5 % par an sur la période 2024-2027.

Ainsi, en vue de soutenir les réformes nécessaires à la réussite de cette politique et dont la mise en œuvre requiert d'importantes ressources financières, le Gouvernement a conclu en mai 2023, avec ses partenaires au développement, un programme économique et financier dont la réalisation doit permettre de faire progresser le taux de pression fiscale de 0,5 % par an, grâce notamment à la forte mobilisation des recettes fiscales.

La Côte d'Ivoire a également conclu avec le FMI, en mars 2024, la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD) en vue de mettre en œuvre un ambitieux programme de réformes aux fins d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique sur l'économie ivoirienne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux importants programmes, la Stratégie nationale de Mobilisation des Recettes à moyen Terme (SMRT), couvrant la période 2024-2028 pour une mobilisation optimale des recettes fiscales et douanières, a été adoptée.

Nombre de mesures fiscales de l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2025, s'inscrivent dans ce cadre.

Par ailleurs, diverses mesures sont proposées dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement en ce qui concerne notamment la préservation du pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus.

En outre, des ajustements techniques utiles à une bonne compréhension et une bonne application du dispositif légal sont proposés.

L'annexe fiscale 2025 s'articule ainsi autour des axes suivants :

- le renforcement des moyens de l'Etat, par l'adoption de mesures, d'élargissement de l'assiette fiscale, de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales ;
- l'adoption de mesures en faveur des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;
- la rationalisation et la simplification du dispositif fiscal ;
- l'adoption de mesures d'ordre technique.

I- MESURES DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ETAT

1-Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur la publicité et la communication audiovisuelle (Article 5)

L'article 421 du Code général des Impôts prévoit une taxe spéciale dite taxe sur la publicité au taux de 3 % à la charge des régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, des personnes qui en assurent la diffusion quels qu'en soient le support et le mode de financement.

Toutefois, les messages publicitaires diffusés ou relayés à partir d'activités couvertes par des sponsors, ne sont pas pris en compte dans le champ d'application de la taxe sur la publicité.

Afin de remédier à cette situation et de permettre à l'agence en charge du soutien à la presse de disposer de ressources suffisantes pour favoriser le développement de la presse ivoirienne, il est proposé d'élargir le champ d'application de la taxe sur la publicité en y incluant les messages publicitaires diffusés au moyen d'activités couvertes par des sponsors.

2-Institution d'une retenue à la source sur les plus-values des cessions directes d'actions ou de parts sociales (Article 11)

L'article 180-4 du Code général des Impôts soumet à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire, d'actions ou de parts sociales par leur titulaire.

Cette mesure prévoit que la déclaration des plus-values est à la charge du cédant, qui est soit un actionnaire, un associé ou un porteur de parts.

En pratique, les personnes susvisées qui sont parfois de nationalité étrangère, ne satisfont pas à l'obligation de souscription de déclarations fiscales, parce que la plupart de ces personnes ne sont pas immatriculées en Côte d'Ivoire ou qu'elles se rendent inaccessibles après la cession de leurs actions ou parts sociales.

Cette situation compromettant les intérêts du Trésor public, il est proposé d'instituer une retenue à la source sur les plus-values de cession directe d'actions ou de parts sociales.

3-Amenagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux droits d'accises et aux taxes spéciales applicables aux tabacs (Article 19)

Les directives en matière de droits d'accises de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) fixent à 50 %, le taux minimum des droits d'accises sur les tabacs et autres produits du tabac. Le taux plafond est quant à lui fixé à 150 % par la Directive de l'UEMOA.

Le taux global de taxation desdits produits est établi à 49 % en Côte d'Ivoire dont 42 % pour les droits d'accises stricto sensu, 5 % en ce qui concerne la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport et 2 % au titre de la taxe de solidarité de lutte contre le SIDA et le tabagisme.

L'agrégation de ces différents taux demeure inférieure au taux plancher de 50 % alors que certains Etats de l'Union notamment le Sénégal et le Togo ont respectivement atteint un taux de 65 % et 100 %.

Par ailleurs, l'attention de la Côte d'Ivoire est régulièrement appelée lors des revues communautaires sur la faiblesse de son niveau de taxation en matière de tabac alors que les dispositions de la Convention-Cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (CCLAT) qu'elle a ratifiée en janvier 2010, recommandent aux Etats parties d'augmenter de façon significative les taxes sur le tabac et les produits du tabac en vue d'accroître les ressources fiscales tirées desdits produits et réduire en conséquence leur demande.

Les taux pratiqués en Côte d'Ivoire étant inférieurs à ceux recommandés par l'UEMOA, ils contribuent à rendre accessibles ces produits et leurs dérivés et à accroître ainsi leur consommation par une frange de la population notamment les jeunes qui y ont facilement accès.

Il est en conséquence proposé de relever :

- de 42% à 57 %, le taux des droits d'accises sur les tabacs ;

- de 5 % à 7 %, le taux de taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport ;
- de 2 % à 6 %, le taux de la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme.

Le gain attendu de cette mesure est évalué à 32 milliards de francs.

4-Amenagement du taux du prélèvement additionnel sur les jeux de hasard, de casino et de machines à sous (article 23)

Le service civique mis en place par le Gouvernement est un maillon important de la politique de l'école de la seconde chance. Il permet de réaliser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes déscolarisés, des jeunes inadaptés sociaux et des enfants de la rue.

La mise en œuvre de cet engagement qui constitue un axe stratégique de la vision du Gouvernement pour une société inclusive, nécessite d'importantes ressources financières à mobiliser.

Pour ce faire, il convient de capter un minimum de revenus générés par des activités telles que les jeux de hasard et paris sportifs auxquels, la jeunesse s'adonne de plus en plus. Il est ainsi proposé de relever le taux de la taxe sur les jeux de hasard de 5 % à 7 % et d'affecter une quote-part du produit de cette taxe au financement du service civique et à l'insertion professionnelle des jeunes.

5-Aménagement des dispositions du Code général des Impôts en matière d'impôt foncier (Article 29)

Dans le cadre de la réforme de l'impôt foncier, l'article 7 de l'annexe fiscale 2024 a substitué à la valeur vénale, les valeurs marchandes pour la détermination de la base imposable en matière d'impôt sur le patrimoine foncier en ce qui concerne les terrains urbains non bâtis. Ces valeurs marchandes sont fixées par la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers.

S'agissant des immeubles bâtis, des valeurs locatives minimales de référence doivent également être fixées par la Commission susmentionnée en vue de servir à la détermination de l'impôt sur le revenu foncier.

Ces aménagements ont été apportés afin de relever le niveau des recettes de l'impôt foncier au regard du potentiel existant.

Toutefois, des difficultés de mise en œuvre d'ordre à la fois technique et pratique de cet article étant intervenues, son application a été suspendue jusqu'au 31 décembre de l'année 2024.

En effet, le taux de 1,5 % à appliquer pour la détermination de l'impôt foncier sur les terrains urbains non bâtis aurait contribué à alourdir la charge fiscale des ménages et serait préjudiciable à la capacité de mobilisation des recettes fiscales.

Il est par conséquent proposé de ramener de 1,5 % à 1 % le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des terrains urbains nus.

Dans le but d'accompagner la politique du Gouvernement matière de logement en permettant aux nouveaux acquéreurs de terrains urbains de les mettre en valeur, il est proposé d'exonérer sur une période de deux ans à compter de l'année d'acquisition, les terrains urbains nus nouvellement acquis à partir de l'année 2025.

En ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties non productifs de revenus, il est proposé de substituer à la valeur locative, la valeur marchande et de fixer le taux de détermination de l'impôt à 0,5%.

Toutefois, l'impôt à acquitter au titre d'une année ne peut être inférieur à celui payé l'année précédente.

Les valeurs marchandes des terrains urbains nus et des immeubles bâtis seront fixées pour une période de trois ans, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période.

Quant à l'impôt sur le revenu foncier, il est proposé de retenir aux fins d'imposition des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus, la déclaration du contribuable sous réserve de contrôle a posteriori de l'Administration.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à environ 21 milliards de francs.

6- Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité des collectivités territoriales (Article 27)

La politique de décentralisation engagée par l'Etat nécessite que des moyens financiers accrus soient mis à la disposition des collectivités territoriales et ce par la mise en œuvre de procédures souples.

C'est dans ce cadre que les mesures suivantes sont proposées :

- actualiser le dispositif relatif à la quote-part de recettes à affecter au fonds d'investissement en prenant en compte les entités nouvellement créées et relever le taux de versement au fonds d'investissement ;
- instituer au profit des communes, une taxe communale de nuitée à la charge des clients des établissements hôteliers et des résidences meublées ;
- limiter à la compétence exclusive du Trésorier municipal, le recouvrement de la taxe sur la publicité par voie d'affichage ;
- supprimer le recours aux arrêtés ministériel et interministériel, et confier avant leur transfert au Trésor public, la répartition du produit des impôts et taxes rétrocédés aux collectivités territoriales au Receveur des Impôts ;
- instituer un fonds de péréquation en vue de faciliter la répartition du produit des impôts d'Etat aux collectivités territoriales et aux districts autonomes dont le potentiel économique et fiscal, est jugé faible.

7-Mesure de suspension des droits et taxes dans le cadre de régimes d'exonération contenus dans les conventions particulières conclues par l'Etat avec certaines entreprises pour l'exécution de divers projets de développement (Article 30)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique CI-2030, le Gouvernement a adopté en mai 2024, un ensemble de réformes, notamment une Stratégie nationale de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SMRT) sur la période 2024-2028.

En vue de mettre en œuvre cette stratégie, il est proposé la suspension temporaire des droits et taxes et non plus l'exonération pendant la phase d'investissement, pour les entreprises bénéficiant de régimes d'exonération contenus dans des conventions particulières pour leurs projets de développement.

Ainsi, à la fin de la période de réalisation de l'investissement, l'entreprise bénéficiaire du régime dérogatoire déclare le montant total des droits et taxes suspendus en régime intérieur et à l'importation, respectivement auprès de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes.

La souscription de la déclaration ainsi que l'exigibilité des droits et taxes suspendus doivent intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des investissements.

Le paiement des droits et taxes suspendus est effectué sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois par fraction mensuelle de 1/24^{ème}.

Le défaut de souscription dans le délai de la déclaration susmentionnée, ouvre droit à l'encontre de l'entreprise concernée, à la procédure de recouvrement immédiat des droits et taxes suspendus, dans les conditions prévues par le Livre de Procédures fiscales et le Code des Douanes.

8-Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues en matière de contribution des patentes (Article 32)

L'article 273 ter du Code général des Impôts fixe le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises à :

- 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public à deux roues ;
- 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public à trois roues.

En pratique, il est constaté que l'activité de ces exploitants s'est formalisée ces dernières années sans toutefois impacter leurs contributions fiscales.

Il est par conséquent proposé de relever de 20 000 francs à 30 000 francs le droit dû pour les véhicules à deux roues et de 25 000 francs à 37 500 francs, celui exigible pour les véhicules à trois roues.

9- Aménagement des dispositions des redevances superficielles et taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier (Article 37)

L'industrie aurifère tient une place de plus en plus importante dans l'économie ivoirienne avec d'une part, pour l'année 2023, 14 mines industrielles, 227 mines semi-industrielles et 149 mines artisanales déjà en activité auxquelles se sont ajoutées 5 nouvelles mines d'or entrées en production et d'autre part, 174 permis de recherche délivrés.

Si le niveau de la production exportée est en nette progression avec 43,8 tonnes en 2021, 47,61 tonnes en 2022 et 50,30 tonnes en 2023, il convient toutefois d'indiquer que les recettes fiscales tirées de l'exploitation de l'or demeurent en deçà des attentes.

Ainsi, il est proposé de relever de deux points de pourcentage, les taux de la taxe ad valorem concernant l'or.

Ces taux sont portés de :

- 3% à 5%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est inférieur ou égal à mille dollars US ;
- 3,5% à 5,5%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille dollars US et inférieur ou égal à mille trois cents dollars US ;
- 4% à 6%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille trois cents dollars US et inférieur ou égal à mille six cents dollars US ;
- 5% à 7%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille six cents dollars US et inférieur ou égal à deux mille dollars US ;
- 6% à 8%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à deux mille dollars US.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à environ 41,4 milliards de francs.

10- Aménagement du taux de certains impôts cédulaires à la charge des personnes physiques (Article 38)

Le système fiscal ivoirien se caractérise en matière d'impôts sur les revenus des personnes physiques, par la coexistence d'impôts cédulaires (impôts par catégorie de revenus) et d'un impôt global sur le revenu (IGR).

Ainsi, l'impôt général sur le revenu est acquitté sur la base de l'ensemble des revenus catégoriels déjà imposés.

Le dispositif prévoit divers abattements et déductions, qui tiennent compte des impôts cédulaires préalablement supportés et de la situation sociale ou familiale du contribuable, notamment en octroyant à celui-ci, un quotient familial qui réduit la base imposable.

En raison de sa complexité et de la faiblesse de son rendement, sa perception a été suspendue en 2017 en attendant l'achèvement des travaux devant aboutir à sa réforme.

Dans l'attente de l'achèvement de cette réforme, il est proposé de rehausser les taux de certains impôts cédulaires dus par les personnes physiques pour compenser les pertes de recettes jusqu'à la mise en œuvre de la réforme de l'impôt général sur le revenu.

Les différents impôts concernés par le rehaussement de taux, se présentent comme suit :

- impôt sur le revenu des valeurs mobilières :
 - de 15% à 17% pour les lots d'obligations, les distributions de bénéfices exonérés d'impôt sur les bénéfices et les produits de toutes sommes imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des personnes physiques ;
 - de 10% à 12% pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières au profit des personnes physiques ;
 - de 2% à 3% pour les produits, lots et primes de remboursement payés aux personnes physiques porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins ;
- plus-values des cessions d'immeubles ou de fraction d'immeubles réalisées par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices : de 15% à 17%.

Le gain attendu de cette mesure est évalué à 12,6 milliards de francs.

11- Relèvement du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises du secteur des jeux de hasard (Article 39)

La Décision n° 02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption du Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) a dans son annexe recommandé aux Etats membres d'appliquer, au plus tard en 2020, un taux de 30 % sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'unifier les modalités d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux dans leur législation fiscale afin d'accroître le rendement de l'impôt sur les bénéfices.

Pour tenir compte de la situation économique de notre pays et de la capacité contributive des divers secteurs d'activités, ce taux de 30% a été appliqué aux secteurs de la téléphonie.

Dans cette même dynamique, il est proposé de relever de 25% à 30% le taux d'impôt applicable aux entreprises de jeux de hasard.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 2 milliards de francs.

12- Mesures de rationalisation des exonérations fiscales (Article 43)

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rationalisation des exonérations fiscales adopté par le Gouvernement en Conseil des Ministres le 27 mars 2019, diverses exonérations notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ont été supprimées par les annexes fiscales aux lois de Finances portant Budget de l'Etat pour les années 2021 et 2022.

Par ailleurs, des taux d'imposition applicables à certaines opérations ont été réduits.

Ces aménagements ont permis non seulement, l'élargissement de l'assiette de l'impôt mais également l'harmonisation du dispositif fiscal avec les engagements communautaires de l'Etat, notamment au regard des dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

En vue de poursuivre cette politique de rationalisation desdites exonérations et d'uniformisation des règles fiscales communautaires, il est proposé la suppression de certaines exonérations contenues dans le Code général des Impôts en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit des exonérations portant sur :

- les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d'exonération d'impôts indirects et assimilés (article 355-44 du Code général des Impôts) ;
- les cotisations des adhérents des Centres de Gestion agréés (CGA) prévue par l'article 355-56 du Code général des Impôts.

En ce qui concerne les autres natures d'impôts, la suppression des exonérations porte sur :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au profit du Centre national de Recherche agronomique (article 4-A)-10 du Code général des Impôts) ;
- l'impôt foncier des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location (article 151-19 du Code général des Impôts) ;
- l'impôt sur le revenu des capitaux sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts émis par le Trésor public (article 219 du Code général des Impôts).

II- MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

1-Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (Article premier)

Les dispositions de l'article 355-9 du Code général des Impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la viande et les abats à l'état frais à l'exclusion de la viande et du poisson de luxe taxés à 9%.

Toutefois, le dispositif n'indique pas si la viande et les abats salés, réfrigérés ou congelés, ainsi que la viande et les abats fumés largement consommés en Côte d'Ivoire, devraient ou non supporter la TVA.

Afin de clarifier cette situation, il est proposé d'exonérer expressément de ladite taxe, la viande et les abats fumés, salés, réfrigérés ou congelés, en modifiant l'alinéa 2 de l'article 359 dudit Code dans le sens de ne soumettre que la viande de luxe, à la TVA au taux réduit de 9 %.

Il est également proposé d'exonérer de ladite taxe, certains produits de première nécessité tels que le sel alimentaire, la levure vivante, la banane, l'orange et autres fruits alimentaires naturels produits en Côte d'Ivoire, dont l'exonération n'avait pas été expressément prévue par l'article premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure parmi les ministères signataires de l'arrêté devant définir les caractéristiques du riz de luxe, le Ministre en charge de l'Agriculture et le Ministre en charge du Commerce, dans la mesure où les produits concernés relèvent également de leurs compétences.

En outre, la réduction du délai prévu pour formuler les demandes de remboursement de crédits de TVA de trois (03) à deux (02) ans, par l'annexe fiscale de l'année 2022, a eu pour effet d'augmenter le nombre des demandes de remboursement de crédits de TVA sur une période relativement courte, de sorte que la quote-part de 12% du produit de la taxe mise à la disposition de la régie pour effectuer ledit remboursement, s'avère désormais insuffisante.

Cette situation a engendré à nouveau l'accumulation des stocks de crédits de TVA non encore remboursés ; ce qui impacte négativement la trésorerie des entreprises.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de relever de 12% à 14%, la quote-part des recettes de TVA collectées par les receveurs des grandes entreprises, des vérifications fiscales nationales et des moyennes entreprises de la Direction générale des Impôts, et les receveurs de la Direction générale des Douanes, et affectées à la régie.

Il convient également d'harmoniser les conditions du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des programmes immobiliers à caractère social et d'apporter des corrections techniques à la mesure d'assujettissement de plein droit à la TVA, des entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.

Ainsi, il est proposé :

- d'indiquer expressément que les seuils des prix de cession unitaire des logements à caractère économique et social pour bénéficier des avantages liés aux programmes de construction desdits logements, sont fixés par décret et non par un arrêté ;
- de rendre éligibles à la procédure d'attestation d'exonération en matière de TVA, les avantages fiscaux dont bénéficient les programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat ;
- de supprimer à titre de mesure technique, l'article 4-2° de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2002 qui prévoyait les conditions d'éligibilité pour les entreprises au bénéfice des avantages fiscaux octroyés pour la construction de logements à caractère économique et social ;
- d'autoriser la déduction totale de la TVA grevant le carburant affecté aux véhicules de transport public de personnes et/ ou de marchandises.

2-Aménagement de la fiscalité applicable au transport de gaz butane à usage domestique (Article 2)

L'application de certaines dispositions de droit commun au gaz butane ou aux services qui lui sont rattachés, a pour effet de renchérir son prix d'achat pourtant plafonné à la vente et de menacer la viabilité des opérateurs économiques intervenant dans la chaîne de distribution dudit produit.

Il s'agit de l'assujettissement des prestations de transport à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; ce qui a pour effet de faire supporter aux distributeurs de gaz butane, la taxe facturée par les transporteurs relevant d'un régime du réel d'imposition, alors même que la vente de gaz butane est exonérée de TVA.

Afin d'éviter le renchérissement du prix du gaz butane sur le marché, il est proposé d'exonérer de la TVA, les opérations de transport de gaz butane.

3- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices (Article 7)

Les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 58, 59, 60 bis, 93 à 99 ainsi que l'article 84 bis du Code général des Impôts, instituent d'une part, une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes mises en paiement au profit de personnes exerçant des activités commerciales ou libérales et un prélèvement de 2% sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

Ledit prélèvement est assis sur le montant des prestations de services des entreprises relevant du régime des microentreprises ou du régime de l'entrepreneur.

Ainsi, nombre d'entreprises relevant d'un régime forfaitaire, se voient appliquer à la fois la retenue de 7,5 % et celle de 2 % entraînant une surimposition qui leur est préjudiciable.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de n'admettre que celle au taux de 2% pour les entreprises concernées et de supprimer la retenue de 7,5%.

4-Allègement des conditions requises pour bénéficier des dispositions du Code général des Impôts relatives à la réduction d'impôts cédulaires pour réinvestissement de bénéfices en Côte d'Ivoire (Article 8)

L'annexe fiscale à la loi n° 2021-899 du 21 décembre 2021, portant Budget de l'Etat pour l'année 2022 exclut du bénéfice de la réduction d'impôts cédulaires en cas de réinvestissement de bénéfices en Côte d'Ivoire, les investissements financés par des emprunts ou par tout moyen autre que le réinvestissement des bénéfices.

Ce dispositif a également mis à la charge des entreprises, l'obligation de joindre à leurs demandes, la preuve de l'origine des sommes investies.

A l'analyse, il apparaît que ces différentes mesures s'avèrent pénalisantes pour les petites et moyennes entreprises dont la capacité de mobilisation de ressources propres est limitée.

Afin d'alléger les conditions requises desdites entreprises, il est proposé de leur permettre de bénéficier de la mesure quels que soient la source ou le moyen de financement de leurs programmes d'investissements (emprunt, fonds propres, etc.).

5-Aménagement du délai de trois ans exigé pour le reclassement des entreprises nouvelles (Article 9)

Aux termes des dispositions des articles 34, 45 et 73 du Code général des Impôts, les assujettis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, du bénéfice réel simplifié d'imposition et de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, ne peuvent être déclassés que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite autorisée pendant trois exercices consécutifs.

Cette exigence limite la capacité des petites et moyennes entreprises à faire face aux fluctuations de leurs chiffres d'affaires et impacte négativement leur aptitude d'adaptation, notamment en ce qui concerne les entreprises nouvelles qui déclarent des chiffres d'affaires prévisionnels.

Afin d'apporter une solution à cette problématique et de permettre aux entreprises nouvelles de s'adapter aux fluctuations de leurs chiffres d'affaires au cours de leurs premières années d'existence, il est proposé de supprimer la période de carence de trois ans prévue par les articles 34, 45 et 73 du Code général des Impôts, au terme de laquelle leur reclassement à un régime inférieur est autorisé.

Ainsi, le déclassement à un régime inférieur des entreprises nouvelles est désormais autorisé lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du premier exercice est situé en dessous du seuil requis pour relever du régime d'imposition auquel l'entreprise a été assujettie dès sa création.

6- Suspension de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises (Article 13)

Le Code général des Impôts en son article 259 bis, institue à la charge des organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales, l'obligation de retenir à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises, 5 % du montant desdites sommes sans déduction ni abattement.

Ledit article prévoit que la retenue effectuée n'est pas déductible du montant des impôts susvisés. En revanche, cette retenue est imputable sur l'impôt général sur le revenu annuel (IGR).

L'obligation annuelle de déclaration et de paiement de l'IGR a été suspendue depuis 2017 dans l'attente de la réforme globale dudit impôt, de sorte que l'imputation de la retenue de 5 % ne trouve plus à s'appliquer.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux entreprises soumises auxdits impôts et taxes et dans la mesure où aucun autre mécanisme de récupération de la retenue supportée n'est prévu, il est proposé à titre transitoire, de suspendre ladite retenue jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt général sur le revenu.

7- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères dus par les salariés et aux contributions à la charge des employeurs (Article 16)

L'ordonnance n° 2023-719 du 13 septembre 2023 portant réforme des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) a supprimé l'abattement de 20 % prévu pour la détermination de la base imposable en matière d'impôts sur les traitements et salaires retenus aux salariés.

Ainsi, cette base est désormais constituée par le revenu brut imposable.

La base d'imposition du prélèvement unique sur les traitements et salaires à la charge des salariés étant la même que celle utilisée en matière de contribution à la charge des employeurs, cette contribution doit donc être déterminée sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes, sans abattement de 20 %.

En pratique, l'ordonnance de 2023 susvisée n'a pas modifié les taux des contributions à la charge des employeurs, de sorte que leur calcul sur une base sans abattement aboutit à un renchérissement de la charge des entreprises ; ce qui n'est pas l'objectif de la réforme des ITS.

Dans le but d'éviter l'augmentation de la charge des contributions à la charge des employeurs consécutivement à la réforme des ITS, il est proposé d'aménager les taux des impôts constituant la contribution à la charge des employeurs, afin que les taux d'usage de 2,8 % et 12 % soient maintenus.

Par ailleurs, le Code général des Impôts en son article 263, prévoit une réduction sur le montant de l'impôt général sur le revenu du salarié dont la première habitation principale en qualité de propriétaire est issue d'un programme agréé de construction d'immeubles.

Or, l'ordonnance suscitée a fusionnée les trois impôts cédulaires, à savoir l'impôt sur salaire, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN) et l'impôt général sur le revenu sur les salaires, en un prélèvement unique.

Ainsi, la réduction d'impôt général sur le revenu (IGR) accordée au salarié, ne s'applique plus. Il en est de même pour tous les salariés qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt général sur le revenu par voie conventionnelle.

En outre, ladite fusion des trois impôts cédulaires par la réforme susvisée s'avère en pratique pénalisante pour les dockers et dockers transit dans la mesure où, cette corporation n'était pas recherchée en paiement de l'impôt général sur le revenu (IGR) et de la contribution nationale (CN).

Afin de réduire leur charge fiscale, il est donc proposé à titre de mesure sociale, de les dispenser de l'application des dispositions de la réforme susvisée et de soumettre leurs rémunérations à une imposition spécifique dont le taux est fixé à 1,5 % au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Il est par conséquent proposé d'aménager les dispositions du Code général des Impôts dans ce sens.

III- RATIONALISATION ET SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF FISCAL

1-Aménagement des dispositions relatives à l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique (Article 6)

L'article 15 de l'annexe fiscale pour la gestion 2019, autorise l'Administration fiscale à mettre en place un système de facturation électronique en vue d'assurer la traçabilité et une meilleure organisation des transactions commerciales.

En application de ce dispositif, l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique est à la charge des fournisseurs de biens et services qui exercent leurs activités par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire.

Cette obligation ne pèse donc pas sur les industriels, commerçants ou artisans qui livrent des biens, ainsi que les prestataires qui fournissent des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire sans recourir à la voie électronique. Cette catégorie d'opérateurs économiques continue d'utiliser la facture normalisée ordinaire instituée en 2005.

Dans l'optique de renforcer les moyens de contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'étendre la délivrance de la facture normalisée électronique à tous les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée.

2- Aménagement des dispositions relatives à l'immatriculation des contribuables et au recouvrement de l'impôt des entreprises étrangères (Article 10)

Lors des opérations d'enquête ou de contrôle effectuées par les services des Impôts, il apparaît que certaines entités ou représentations d'entreprises étrangères qui répondent à la qualification d'établissements stables, n'ont pas en général procédé à une déclaration fiscale d'existence et ne disposent donc pas d'un numéro de compte contribuable, pouvant permettre aux services des Impôts de recouvrer les impositions à leurs charges et d'assurer le suivi ultérieur de telles entités.

Par ailleurs, il est constaté que nombre d'entreprises ou de personnes ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire et qui réalisent des prestations au profit d'entreprises installées sur le territoire ivoirien, ne désignent pas formellement un représentant légal chargé de souscrire leurs obligations fiscales et d'acquitter les impôts dus à raison de ces prestations comme l'exige la législation.

Cette situation compromet le recouvrement de l'impôt sur les revenus tirés de telles prestations et impacte négativement les caisses du Trésor.

Afin de corriger les différentes situations susévoquées et de garantir le recouvrement des impôts dus par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelles en Côte d'Ivoire ou exploitant des établissements stables sur le territoire ivoirien, il est proposé :

- d'autoriser les services gestionnaires compétents de l'Administration à procéder à l'immatriculation fiscale d'office des représentations d'entreprises étrangères qualifiées d'établissements stables à la suite d'opération d'enquête, d'assiette ou de contrôle, lorsque celles-ci n'ont pas procédé spontanément à leur déclaration fiscale d'existence ;
- d'instituer une obligation de représentation à la charge des entreprises étrangères qui exercent leurs activités en Côte d'Ivoire sans disposer de local ni de personnel sur le territoire ivoirien ;
- de mettre à la charge de la personne intervenant en Côte d'Ivoire en quelque qualité que ce soit pour le prestataire non résident, le paiement de l'impôt dû et d'instituer une solidarité de paiement entre cette personne et le bénéficiaire de la prestation ;
- d'étendre aux structures et entités exerçant des activités à but non lucratif, l'obligation de s'immatriculer auprès de l'Administration fiscale à l'instar des entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes ;
- de renforcer les sanctions prévues en cas de défaut de déclaration fiscale d'existence ;
- d'instituer une obligation d'immatriculation à la charge des entreprises étrangères attributaires de marchés publics et bénéficiaires de mesures fiscales de faveur, au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts, selon une procédure simplifiée définie par l'Administration fiscale ;
- d'apporter des précisions à la procédure d'identification des contribuables en soulignant qu'après la déclaration du contribuable et après attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC), son service des Impôts de rattachement lui ai indiqué.

3-Aménagement des dispositions relatives au dépôt du procès-verbal d'assemblée générale (Article 12)

Dans la dynamique du processus de dématérialisation des procédures de la Direction générale des Impôts, il est proposé d'aménager les dispositions de l'article 36 du Code général des Impôts en mettant à la charge des contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, l'obligation de renseigner en ligne sur l'espace e-impot, les attestations de dépôt des procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice dans les mêmes délais et conditions que les états financiers.

4- Renforcement du caractère déclaratif de la taxe d'Etat de l'entrepreneur et de l'impôt des microentreprises (Article 15)

L'article 78-1° du Code général des Impôts dispose en son paragraphe 3 que le chiffre d'affaires annuel servant de base à la fixation de la taxe d'Etat de l'entrepreneur est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier de celui-ci.

En ce qui concerne l'impôt des microentreprises, l'article 71 bis dudit Code prévoit que le chiffre d'affaires servant de base à sa détermination s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

En pratique, les services de gestion procèdent dans la quasi-totalité des cas au relèvement du chiffre d'affaires déclaré par les contribuables pour ces deux natures d'impôts sans recourir à la procédure contradictoire prévue à cet effet.

Cette situation est source de lourdeur dans l'analyse et la fixation des cotisations des contribuables concernés et entraîne de nombreux contentieux entre les contribuables et l'Administration fiscale ; ce qui impacte négativement le rendement de ces impôts.

Dans le but de mettre fin à ces contentieux, il est proposé de modifier le dispositif afin de rendre ces deux impôts pleinement déclaratifs.

Ainsi, l'Administration fiscale n'interviendra qu'en cas de besoin pour vérifier la sincérité de la déclaration de l'impôt concerné dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le Livre de Procédures fiscales.

5- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales en matière de régularisation des effets impayés et de recouvrement des créances (Article 20)

L'article 161-3° du Livre de Procédures fiscales prévoit que les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers qui se révèlent impayés faute de provision, sont sanctionnés par une majoration équivalant à leur montant.

Cette disposition qui vise à prévenir les incidents de paiement et à dissuader les émetteurs de chèques sans provision, est également appliquée en pratique à d'autres incidents de paiements tels que les erreurs matérielles sur les effets financiers ou les défauts de signature.

Il est donc nécessaire de distinguer les différentes situations et d'adapter les sanctions en fonction de la gravité et de la nature spécifique des incidents.

Ainsi, il est proposé que les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers impayés soient soumis à une majoration en fonction de la gravité de la faute et du délai de régularisation de ces effets.

Par ailleurs, en pareille situation, le comptable public se trouve dans l'obligation d'effectuer à nouveau la prise en charge comptable et l'édition d'un avis de mise en recouvrement avant de déclencher le processus de régularisation.

Cette situation a pour conséquence de rallonger les délais de régularisation avec le risque d'insolvabilité, voire de disparition du redevable.

Afin de pallier cette situation, il est proposé d'instituer une procédure spécifique pour la régularisation de ces effets. Celle-ci consiste à autoriser le comptable public à notifier au redevable concerné, une mise en demeure de 72 heures après la prise en charge de l'effet impayé.

En outre, pour tenir compte du processus de dématérialisation des procédures fiscales engagé par l'Administration, il est proposé d'autoriser la transmission par voie électronique de l'avis de mise en recouvrement et du commandement de payer et de tous les autres actes de poursuite.

En ce qui concerne les contribuables rattachés à la Direction des moyennes Entreprises ou à la Direction des grandes Entreprises, seule la version électronique transmise au contribuable fait foi.

6-Mesures d'apurement des soldes de certains comptes de la balance générale des comptes du Trésor public (Article 28)

L'article premier de l'ordonnance portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 a accordé diverses mesures de faveur aux entreprises et personnes physiques sinistrées lors de la crise postélectorale.

Il s'agit notamment des mesures d'annulation des montants de certains impôts et arriérés d'impôts à la charge de ces entreprises.

Toutefois, l'absence d'interface entre le système d'information de l'Administration fiscale et celui de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) n'a pas permis aux comptables publics de prendre en compte ces mesures d'annulation, occasionnant ainsi des irrégularités au niveau des comptes de prise en charge concernés.

Par ailleurs, les dépenses de salaires portant sur la période postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 ont été effectuées sans ordonnancement préalable et n'ont pas été régularisées par les ordonnateurs, de sorte que les comptes d'avances des comptables généraux présentent des soldes non régularisés depuis 2011.

En raison des situations susmentionnées, les comptes 412 et 470 relatifs aux restes à recouvrer sur impôts enrôlés et aux dépenses payées par avances, présentent à ce jour des soldes non régularisés.

En outre, la Côte d'Ivoire s'est engagée à mettre en œuvre la réforme communautaire relative à la comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits en matière de recettes. Ce changement de paradigme impose le passage d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice basée sur le principe des droits constatés.

Il convient donc d'assainir le fichier au niveau de l'assiette et de procéder à l'apurement des comptes des balances des postes comptables pour une meilleure mise en œuvre de la réforme.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'annuler les restes à recouvrer au 31 décembre 2024 des comptes 412 de la DGTCP ainsi que les soldes non régularisés du compte 470 de la DGTCP, de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes qui sont reportés d'année en année depuis 2011 et arrêtés au 31 décembre 2024.

7- Création d'un fichier central des comptes bancaires pour la mise en œuvre des avis à tiers détenteurs (Article 31)

Les articles 118 et suivants du Livre de Procédures fiscales prévoient le recouvrement des arriérés d'impôts par voie d'avis à tiers détenteurs (ATD).

Cette procédure permet à l'Administration fiscale de recouvrer une créance due par un contribuable en adressant la demande auprès d'une entité tierce appelée tiers détenteur des sommes pour le compte dudit contribuable.

Ladite procédure qui concerne tous les dépositaires, débiteurs ou détenteurs de fonds provenant du chef des redevables ainsi que tous les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de personnes morales, est généralement appliquée aux banques et établissements financiers.

En pratique, il a été constaté qu'en l'absence d'informations précises quant aux banques où sont domiciliés les comptes bancaires des contribuables reliquataires, les receveurs adressent les ATD à l'ensemble des banques et établissements financiers.

Cette masse d'ATD s'avère être une charge de travail supplémentaire au niveau de ces banques et établissements financiers et même de difficultés de suivi pour les services fiscaux eux-mêmes.

Il est donc nécessaire de doter les Receveurs des Impôts d'une plateforme regroupant l'ensemble des numéros de comptes bancaires par établissement financier qu'ils pourront consulter en temps réel avant la délivrance d'un ATD.

Par conséquent, il est proposé la création d'un fichier central national des comptes bancaires et assimilés listant tous les comptes bancaires ouverts (comptes courants, comptes d'épargne, comptes-titres, etc.) dans les établissements financiers.

Toutefois, il est précisé que ce fichier ne comportera ni les opérations effectuées ni le solde des comptes.

8- Institution d'une obligation de renseignement dans les états financiers de la rubrique relative au numéro de compte bancaire (Article 34)

Les articles 36, 49 bis, 82 et 101 bis du Code général des Impôts prévoient que les états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au référentiel comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA), peuvent être transmis à l'Administration fiscale en version papier ou par la voie électronique.

En pratique, il est constaté que lors de la transmission desdits états, la rubrique relative au numéro de compte bancaire n'est pas renseignée par nombre de contribuables ; ce qui prive l'Administration fiscale d'informations pertinentes dans la mise en œuvre des procédures de contrôle et de recouvrement de l'impôt.

Afin de remédier à cette situation et de garantir les intérêts du Trésor public, il est proposé de rendre obligatoire le renseignement de la rubrique relative au numéro de compte bancaire dans les états financiers.

9- Institution de documents à valeurs inactives sécurisés dans le cadre de la perception des recettes de services requalifiées en recettes fiscales (Article 40)

En Côte d'Ivoire, la pression fiscale calculée au titre de l'année 2023 se situe autour de 13,6% du PIB, en deçà de la norme fixée par l'Union économique et monétaire (UEMOA), qui recommande une pression fiscale au moins égale à 20% du PIB.

Toutefois à l'analyse, la faiblesse de la pression fiscale ivoirienne est liée à la non-prise en compte dans sa détermination de divers autres prélèvements directement affectés à des structures ou à des fonds particuliers et non au Budget de l'Etat parce que qualifiées de recettes non fiscales.

Par ailleurs, la qualification de recettes non fiscales donnée à de tels prélèvements soumis à un circuit comptable particulier, pose des problèmes de traçabilité et de rationalisation des prélèvements publics effectués par l'État et ses démembrements.

Afin d'avoir une appréciation réelle du niveau de la pression fiscale en Côte d'Ivoire et d'améliorer la traçabilité des recettes publiques, l'ordonnance n° 2024-207 du 17 avril 2024 portant modification de la nature de certaines recettes de service recouvrées par des services administratifs publics en recettes fiscales a été adoptée.

Dans le but d'assurer la mise en œuvre effective de cette ordonnance, il est proposé d'instituer des documents à valeurs inactives sécurisés dans le cadre de la perception des recettes de services requalifiées en recettes fiscales.

Les modalités pratiques de cette mesure seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

IV-MESURES TECHNIQUES

1-Aménagement des règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de télécommunication (Article 3)

Dans le but d'aligner les règles d'exigibilité de la TVA sur la spécificité des prestations de télécommunication et de faciliter les opérations de contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'uniformiser la date d'exigibilité de la TVA sur les ventes ou fournitures de télécommunication en la fixant à la facturation, qu'il s'agisse des télécommunications prepaid ou postpaid.

2-Aménagement du régime fiscal de la Société Ivoirienne de Raffinage au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (Article 4)

La société ivoirienne de raffinage(SIR) a un régime fiscal particulier qui lui accorde une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée reconduite chaque fois que nécessaire par voie d'avenant entre les parties prenantes.

Il est proposé de légaliser la prorogation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses acquisitions de biens et services directement liés aux opérations de raffinage, dont bénéficie la SIR en vertu de l'avenant n° 01/2024 du 14 mai 2024 à sa convention avec l'Etat signée en 2010 et qui a été prorogée jusqu'au 25 décembre 2025.

3- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux entreprises pétrolières (Article 14)

Aux termes des dispositions de l'article 1062 alinéa 3 du Code général des Impôts, les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production et bénéficiaires des prestations fournies en Côte d'Ivoire, sont tenues :

- de produire une copie du contrat de prestations de services qui les lie aux prestataires de services pétroliers, à compter de sa date de signature ;
- de fournir un état trimestriel des montants qui leur sont facturés par les entreprises de services pétroliers, ainsi que des sommes versées en retour à celles-ci ;
- d'établir les déclarations fiscales et d'effectuer les paiements des impositions dues par les entreprises soumises au régime fiscal simplifié, au nom et pour le compte de celles-ci.

Toutefois, la production desdits documents s'avère insuffisante pour permettre à l'Administration notamment aux services de gestion des Impôts, de faire une analyse détaillée et un contrôle approfondi des activités pétrolières ; ce qui peut occasionner d'importantes pertes de ressources fiscales pour l'Etat.

Quant aux prestataires de services pétroliers auxquels les entreprises pétrolières en phase d'exploration ou d'exploitation ont recours dans le cadre de leurs activités, l'article 1069 du Code général des Impôts prévoit en leur faveur, le régime fiscal simplifié en vue de faciliter la déclaration et le paiement de l'impôt forfaitaire dont ils sont redevables, lorsqu'ils accordent l'exclusivité de leurs prestations à un seul et unique contractant pétrolier.

Cette situation est de nature à créer une situation de dépendance économique desdits prestataires vis-à-vis des titulaires de contrat pétrolier, alors qu'en raison de la haute technicité des spécifiés de l'industrie pétrolière, l'exécution de contrats de prestations de services pétroliers peut nécessiter plusieurs intervenants.

Dans la pratique, ces prestataires de services pétroliers signent des contrats de sous-traitance avec d'autres prestataires, alors que le bénéfice de ce régime n'est prévu que pour le seul signataire du contrat d'exclusivité.

En effet, les prestataires de second rang, bien qu'ils fournissent également les mêmes services que les prestataires exclusifs de sociétés pétrolières, ne bénéficient pas du régime fiscal simplifié.

Ainsi, ces sous-traitants de second rang et ces prestataires ayant signé des contrats avec plusieurs sociétés pétrolières sont soumis aux procédures administratives et fiscales de droit commun qui ne sont pas adaptées à leurs activités et à leur mode de fonctionnement.

En raison des éléments qui précèdent, il est proposé :

- de renforcer les obligations déclaratives des sociétés pétrolières, en instituant à leur charge, l'obligation de fournir un état trimestriel mentionnant distinctement, par bloc pétrolier, la nature des prestations de services reçues des entreprises prestataires de services pétroliers (sous-traitants pétroliers) ainsi que la nature des activités (exploration ou exploitation) auxquelles se rattache chacune des prestations reçues ;
- d'étendre le régime fiscal simplifié d'une part, aux sous-traitants ayant signé un contrat exclusif de prestations de services avec un prestataire exclusif d'une société pétrolière et d'autre part, aux prestataires de services pétroliers ou sous-traitants de prestataires de services pétroliers ayant signé des contrats exclusifs avec plusieurs sociétés pétrolières.

4-Aménagement des dispositions relatives au prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (Article 17)

Afin de prendre en compte les services de recettes des Directions régionales des Impôts, pour recevoir les versements d'AIRSI qui y sont effectués par certaines entreprises importatrices relevant des Directions régionales des Impôts, il est proposé d'aménager les dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 relative au prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

5-Aménagements relatifs au régime fiscal de la Société Multinationale de Bitumes (SMB) en matière de taxe spéciale d'équipement (Article 18)

La taxe spéciale d'équipement est exigée des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sur la totalité de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Toutefois, l'article 1084 du Code général des Impôts précise qu'en ce qui concerne les distributeurs de produits pétroliers, la taxe ne s'applique que sur le chiffre d'affaires hors taxes de la vente de produits accessoires.

Or, la Société Multinationale de Bitumes qui produit et distribue des produits pétroliers est imposée sur tout son chiffre d'affaires.

Afin de mettre fin aux contentieux qui en découlent, il est proposé d'indiquer expressément dans l'article 1084 du Code général des Impôts que la SMB est assujettie à ladite taxe sur son chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires, à l'exclusion de celui ressortant de la vente des produits pétroliers.

6-Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'immatriculation des signataires des actes soumis à la formalité de l'enregistrement (Article 21)

En pratique, il est constaté que nombre d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement ne comportent pas de numéro de compte contribuable susceptible de permettre la prise en charge des paiements des droits dans le système informatique et comptable de la Direction générale des Impôts.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de mettre l'obligation d'immatriculation à la charge de l'initiateur de la procédure d'enregistrement lorsque les signataires d'actes ne disposent pas de numéro de compte contribuable.

7- Reversement à certaines structures publiques d'une quote-part du produit de la taxe sur les jeux de hasard en ligne (Article 22)

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'infrastructures sportives modernes notamment à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN 2023) dont l'entretien pour leur maintien aux normes internationales nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières.

Il est proposé d'affecter à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports, 15% du produit de la taxe sur les jeux de hasard en ligne y compris les paris sportifs prévue par l'article 1150 du Code général des Impôts et dont la totalité des recettes recouvrées est actuellement versée au Budget de l'Etat.

Par ailleurs, la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard a créé un organe chargé de la régulation des jeux de hasard, dénommé Autorité de Régulation des Jeux de Hasard (ARJH).

Le dispositif prévoit que les ressources de cet organe sont notamment constituées de taxes parafiscales ou de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Dans le but de doter l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard de ressources lui permettant d'accomplir ses missions, il est également proposé de lui affecter une quote-part de 5% du produit de ladite taxe.

8-Aménagement de la clé de répartition de la taxe sur les entreprises de télécommunications et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent au profit du fonds d'appui à la jeunesse et de l'Office national du Sport (Article 24)

Il est proposé de prendre en compte les activités initiées par l'Etat, notamment les campagnes de sensibilisation et les programmes éducatifs à l'endroit des jeunes ainsi que l'entretien des infrastructures sportives dont le coût est estimé à 500 milliards, dans la répartition du produit de la taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent.

Ainsi, la clé de répartition du produit de la taxe est aménagée comme suit :

- 90 % au Budget de l'Etat ;
- 3 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;
- 2 % à l'organisme en charge de l'entretien des infrastructures sportives (Office national des Sports) ;
- 5 % au Fonds d'appui à la jeunesse.

9-Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au droit de timbre proportionnel (Article 25)

L'article 846 du Code général des Impôts soumet au droit de timbre proportionnel de 1 % prévu à l'article 852 du même Code, les billets et obligations non négociables, les reconnaissances de dettes commerciales, les mandats à terme ou de place à place les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant d'associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale.

Toutefois, les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant d'associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale, ne figurent pas sur la liste des actes et opérations visés à l'article 852 du Code général des Impôts

Il est donc proposé de mentionner expressément ces actes et opérations susvisées sur ladite liste.

Cette mesure vise à mettre fin aux hésitations quant à l'application du taux proportionnel de 1 % aux sommes ou conventions et au délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 3 de l'article 854 du Code général des Impôts pour l'accomplissement de la formalité du timbre.

10- Extension de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique aux emballages en métal, verre et carton (Article 35)

L'article 21 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, a étendu la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à tous les emballages en plastique, mis sur le marché par les importateurs et les fabricants locaux.

Toutefois, le dispositif ne vise pas expressément les autres types d'emballages en métal, verre et carton alors même que lesdits produits constituent après leur utilisation, des déchets qui contribuent à la pollution et à la dégradation de l'environnement.

Par ailleurs, le traitement de ces déchets qui requiert des équipements appropriés compte tenu de la technicité spécifique à mettre en œuvre, induit d'importants investissements.

Afin de fournir des ressources additionnelles à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) pour le traitement efficient des déchets solides, ménagers et assimilés, il est proposé d'étendre la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique à tous les emballages en métal, verre et carton mis sur le marché par les importateurs et les industries locales.

SOMMAIRE

Article Premier

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 1

Article 2

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE AU TRANSPORT DE GAZ BUTANE A USAGE DOMESTIQUE 6

Article 3

AMENAGEMENT DES REGLES D'EXIGIBILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION..... 7

Article 4

AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE... 8

Article 5

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA PUBLICITE ET LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE 11

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE ELECTRONIQUE 13

Article 7

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX RETENUES A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES 17

Article 8

ALLEGEMENT DES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS CEDULAIRES POUR REINVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE 19

Article 9

AMENAGEMENT DU DELAI DE TROIS ANS EXIGE POUR LE RECLASSEMENT DES ENTREPRISES NOUVELLES 20

Article 10

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES ET AU RECOUVREMENT DE L'IMPOT DES ENTREPRISES ETRANGERES..... 21

Article 11	
INSTITUTION D'UNE RETENUE A LA SOURCE SUR LES PLUS-VALUES DES CESSIONS DIRECTES D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES	25
Article 12	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE.....	26
Article 13	
SUSPENSION DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC AU PROFIT DES ENTREPRISES SOUMISES A LA TAXE COMMUNALE DE L'ENTREPRENANT, A LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT OU A L'IMPOT DES MICROENTREPRISES.....	28
Article 14	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX ENTREPRISES PETROLIERES.....	29
Article 15	
RENFORCEMENT DU CARACTERE DECLARATIF DE LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT ET DE L'IMPOT DES MICROENTREPRISES.....	32
Article 16	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES DUS PAR LES SALARIES ET AUX CONTRIBUTIONS A LA CHARGE DES EMPLOYEURS.....	34
Article 17	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT A TITRE D'ACOMPTE D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL.....	37
Article 18	
AMENAGEMENTS RELATIFS AU REGIME FISCAL DE LA SOCIETE MULTINATIONALE DE BITUMES EN MATIERE DE TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT.....	39
Article 19	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES ET AUX TAXES SPECIALES APPLICABLES AUX TABACS.....	41

Article 20	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES EN MATIERE DE REGULARISATION DES EFFETS IMPAYES ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES.....	44
Article 21	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMMATRICULATION DES SIGNATAIRES DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT.....	48
Article 22	
REVERSEMENT A CERTAINES STRUCTURES PUBLIQUES D'UNE QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD EN LIGNE.....	49
Article 23	
AMENAGEMENT DU TAUX DU PRELEVEMENT ADDITIONNEL SUR LES JEUX DE HASARD, DE CASINO ET DE MACHINES A SOUS.....	51
Article 24	
AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DE LA TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS ET LES ENTREPRISES EFFECTUANT LES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT AU PROFIT DU FONDS D'APPUI A LA JEUNESSE ET DE L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS.....	53
Article 25	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL.....	55
Article 26	
MESURES DE CORRECTION TECHNIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.....	57
Article 27	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	60
Article 28	
MESURES D'APUREMENT DES SOLDES DE CERTAINS COMPTES DE LA BALANCE GENERALE DES COMPTES DU TRESOR PUBLIC.....	72

Article 29	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER.....	74
Article 30	
MESURE DE SUSPENSION DES DROITS ET TAXES DANS LE CADRE DE REGIMES D'EXONERATION CONTENUS DANS LES CONVENTIONS PARTICULIERES CONCLUES PAR L'ETAT AVEC CERTAINES ENTREPRISES POUR L'EXECUTION DE DIVERS PROJETS DE DEVELOPPEMENT.....	80
Article 31	
CREATION D'UN FICHIER CENTRAL DES COMPTES BANCAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AVIS A TIERS DETENTEURS.....	82
Article 32	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU DROIT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES EXPLOITANTS DE VEHICULES A MOTEUR A DEUX OU TROIS ROUES EN MATIERE DE CONTRIBUTION DES PATENTES.....	84
Article 33	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 30 DE L'ANNEXE FISCALE A L'ORDONNANCE N°2011-480 DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR LA GESTION 2012.....	85
Article 34	
INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DANS LES ETATS FINANCIERS DE LA RUBRIQUE RELATIVE AU NUMERO DE COMPTE BANCAIRE.....	87
Article 35	
EXTENSION DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE AUX EMBALLAGES EN METAL, VERRE ET CARTON.....	89
Article 36	
MESURES DE CORRECTION TECHNIQUE DES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES RELATIVES AU CONTROLE DES MOUVEMENTS D'ESPECS ET D'INSTRUMENTS AU PORTEUR, AUX PROCEDES D'ETABLISSEMENT DES QUITTANCES ET REGISTRES DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES DE DOUANE.....	91

Article 37

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DES REDEVANCES SUPERFICIAIRES ET TAXES PROPORTIONNELLES RELATIVES AUX ACTIVITES REGIES PAR LE CODE MINIER.....	93
--	-----------

Article 38

AMENAGEMENT DU TAUX DE CERTAINS IMPOTS CEDULAIRES A LA CHARGE DES PERSONNES PHYSIQUES.....	95
---	-----------

Article 39

RELEVEMENT DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES ENTREPRISES DU SECTEUR DES JEUX DE HASARD.....	97
--	-----------

Article 40

INSTITUTION DE DOCUMENTS A VALEURS INACTIVES SECURISES DANS LE CADRE DE LA PERCEPTION DES RECETTES DE SERVICES REQUALIFIEES EN RECETTES FISCALES.....	99
--	-----------

Article 41

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	101
--	------------

Article 42

AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.....	104
--	------------

Article 43

MESURES DE RATIONALISATION DES EXONERATIONS FISCALES.....	105
--	------------

Article premier

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 355-9 du Code général des Impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la viande et les abats à l'état frais à l'exclusion de la viande et du poisson de luxe taxés à 9%.

Toutefois, le dispositif n'indique pas si la viande et les abats salés, réfrigérés ou congelés, ainsi que la viande et les abats fumés largement consommés en Côte d'Ivoire, devraient ou non supporter la TVA.

Afin de clarifier cette situation, il est proposé d'exonérer expressément de ladite taxe, la viande et les abats fumés, salés, réfrigérés ou congelés, en modifiant l'alinéa 2 de l'article 359 dudit Code dans le sens de ne soumettre que la viande de luxe, à la TVA au taux réduit de 9 %.

Il est également proposé d'exonérer de ladite taxe, certains produits de première nécessité tels que le sel alimentaire, la levure vivante, la banane, l'orange et autres fruits alimentaires naturels produits en Côte d'Ivoire, dont l'exonération n'avait pas été expressément prévue par l'article premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure parmi les ministres signataires de l'arrêté devant définir les caractéristiques du riz de luxe, le Ministre en charge de l'Agriculture et le Ministre en charge du Commerce, dans la mesure où les produits concernés relèvent également de leurs compétences.

En outre, la réduction du délai prévu pour formuler les demandes de remboursement de crédits de TVA de trois (03) à deux (02) ans par l'annexe fiscale de l'année 2022, a eu pour effet d'augmenter le nombre des demandes de remboursement de crédits de TVA sur une période relativement courte ; de sorte que la quote-part de 12% du produit de la taxe mise à la disposition de la régie pour effectuer ledit remboursement, s'avère désormais insuffisante.

Cette situation a engendré à nouveau l'accumulation des stocks de crédits de TVA non encore remboursés ; ce qui impacte négativement la trésorerie des entreprises.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de relever de 12% à 14%, la quote-part des recettes de TVA collectées par les receveurs des grandes entreprises, des vérifications fiscales nationales et des moyennes entreprises de la Direction générale des Impôts, et les receveurs de la Direction générale des Douanes, et affectées à la régie.

Pour tenir compte de la nouvelle appellation de la Direction en charge des vérifications fiscales de la Direction générale des Impôts et des nouvelles recettes des Douanes créées à San Pedro et à Bouaké, il est proposé d'une part, de substituer dans l'article 383 ter-1° du Code général des Impôts, le groupe de mots « le Receveur des Vérifications fiscales nationales » au membre de phrase « le Receveur des Enquêtes et Vérifications fiscales » et d'autre part, de prendre en compte dans le dispositif légal, les receveurs des Douanes de San Pedro et de Bouaké en plus du Receveur des Douanes de l'Aéroport Felix Houphouët-Boigny d'Abidjan et du Receveur principal des Douanes.

Il convient également d'harmoniser les conditions du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des programmes immobiliers à caractère économique et social et d'apporter des corrections techniques à la mesure d'assujettissement de plein droit à la TVA, des entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.

Ainsi, il est proposé :

- d'indiquer expressément que les seuils des prix de cession unitaire des logements à caractère économique et social pour bénéficier des avantages liés aux programmes de construction desdits logements, sont fixés par décret et non par un arrêté ;
- de rendre éligibles à la procédure d'attestation d'exonération en matière de TVA, les avantages fiscaux dont bénéficient les programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat ;

- de supprimer à titre de mesure technique, l'article 4-2° de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2002 qui prévoyait les conditions d'éligibilité pour les entreprises au bénéfice des avantages fiscaux octroyés pour la construction de logements à caractère économique et social ;
- d'autoriser la déduction totale de la TVA grevant le carburant affecté aux véhicules de transport public de personnes et/ ou de marchandises.

Les articles 355-9, 355-42, 359-2, 365, 368, 372, 383 bis et 383 ter-1° du Code général des Impôts sont par conséquent modifiés.

B- TEXTE

1/ L'alinéa 9 de l'article 355 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le sixième tiret est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - la viande et les abats non transformés à l'exception de la viande de luxe ; ».

- insérer in fine un neuvième et un dixième tirets rédigés comme suit :

« - la banane, l'orange et autres fruits alimentaires naturels produits localement ;

-le sel alimentaire. ».

- le deuxième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La liste des produits de luxe exclus de l'exonération est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Agriculture, du Ministre en charge des Ressources animales et halieutiques et du Ministre en charge du Commerce. » ;

- le troisième paragraphe est supprimé.

2/ Le 10 de l'article 355 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 10-Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur les farines de céréales quelconques, les céréales destinées à la fabrication de ces farines, le pain ainsi que la levure vivante servant à sa fabrication. ».

3/ Au deuxième tiret du deuxième paragraphe de l'article 355-42 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Construction » par le mot « décret ».

4/ Le sixième tiret de l'alinéa 2 de l'article 359 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit : « - la viande de luxe ; ».

5/ L'article 4-2° de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2002, est supprimé.

6/ L'article 365 du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

- le paragraphe 2 du 1 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour les produits pétroliers, ouvrent droit à déduction, le pétrole utilisé pour le fonctionnement des usines et les produits noirs (gas-oil, fuel-oil 180, distillate diesel-oil) ainsi que les produits utilisés comme carburant dans les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime du réel d'imposition. ».

- les paragraphes 3 et 4 du 1 sont supprimés.

7/ Au deuxième paragraphe de l'article 368 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase « ayant opté pour leur assujettissement à la taxe ».

8/ L'article 372 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le dernier tiret du 2 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« les véhicules acquis par les entreprises de transport relevant d'un régime réel d'imposition, qui sont affectés au transport public de personnes et/ou de marchandises. » ;

- le 8 est nouvellement rédigé comme suit :

« Les frais de carburant pour véhicules autres que ceux affectés au transport public de personnes et/ou de marchandises des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition. ».

9/ Le cinquième paragraphe de l'article 383 bis du Code général des Impôts, est complété comme suit :

« ainsi qu'aux programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat. ».

10/ Le premier tiret de l'article 383 ter-1° du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

- remplacer « 12% » par « 14% » ;
- substituer le groupe de mots « le Receveur des Vérifications fiscales nationales » au membre de phrase « le Receveur des Enquêtes et Vérifications fiscales » ;
- insérer entre « les receveurs des moyennes Entreprises, » et « le Receveur des Douanes », le groupe de mots « le Receveur des Douanes de San Pedro, le Receveur des Douanes de Bouaké ».

Article 2

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE AU TRANSPORT DE GAZ BUTANE A USAGE DOMESTIQUE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la déforestation, la Côte d'Ivoire a opté depuis plusieurs années pour la promotion de l'utilisation du gaz butane.

A cet effet, le prix de cession de ce produit fait l'objet de réglementation et de plafonnement par l'Etat.

Toutefois, l'application de certaines dispositions fiscales de droit commun à ces produits ou services qui leur sont rattachés, a pour effet de renchérir le prix d'achat du gaz butane à usage domestique pourtant plafonné à la vente et de menacer la viabilité des opérateurs économiques intervenant dans la chaîne de distribution dudit produit.

En effet, l'assujettissement des prestations de transport à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) institué par l'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2024, a pour conséquence de faire supporter aux distributeurs de gaz butane la taxe facturée par les transporteurs relevant d'un régime du réel d'imposition, alors même que la péréquation transport n'est pas soumise à la TVA ; de sorte qu'ils n'ont pas la possibilité de déduire ladite taxe, dans la mesure où la vente de gaz butane est exonérée de TVA.

Cette situation qui obère la trésorerie desdits distributeurs, augmente leurs charges d'exploitation.

Afin d'éviter le renchérissement du prix du gaz butane sur le marché, il est proposé d'exonérer de la TVA les opérations de transport de gaz butane.

B – TEXTE

L'article 355-35 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « La vente et le transport du gaz butane ; ».

Article 3

AMENAGEMENT DES REGLES D'EXIGIBILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 361-2° du Code général des Impôts prévoit deux dates d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne les activités de télécommunication, à savoir la date de facturation pour les télécommunications prépayées (prepaid) et celle de l'encaissement pour les télécommunications postpaid.

Cette multiplicité de dates d'exigibilité rend difficile l'exploitation et le contrôle des déclarations souscrites par les entreprises du secteur des télécommunications.

En effet, l'exigibilité de la TVA à l'encaissement en ce qui concerne les télécommunications postpaid ne permet pas un reversement à bonne date de la taxe, dans la mesure où la prestation de télécommunication était consommée longtemps avant que celle-ci fasse l'objet de facturation et d'encaissement.

Dans le but d'aligner les règles d'exigibilité de la TVA sur la spécificité des prestations de télécommunication et de faciliter le contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'uniformiser la date d'exigibilité de la TVA sur les opérations de télécommunication en la fixant à la facturation, qu'il s'agisse des télécommunications prepaid ou postpaid.

B- TEXTE

L'article 361-2° du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au premier alinéa du b) du 2°, supprimer le groupe de mots « et de télécommunications » ;
- au dernier alinéa du b) du 2°, supprimer le mot « prepaid ».

Article 4

AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a conclu le 26 décembre 2007, une convention avec la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) qui prévoit un régime juridique, fiscal, financier et économique particulier au profit de cette société.

Le terme de cette convention étant fixé au 25 décembre 2022, une étude sur l'optimisation fiscale et douanière de la Société Ivoirienne de Raffinage a été engagée en vue d'évaluer l'impact d'un tel régime dérogatoire.

Dans l'attente des conclusions de cette étude, plusieurs avenants à cette convention ont été signés. Ceux-ci prévoient un régime fiscal dérogatoire au profit de la SIR, dans le but de permettre à ladite société d'exécuter, pendant la nouvelle durée d'application de la convention, son programme de modernisation, de fonctionnement et de développement.

Dans ce cadre et conformément au régime de l'usine exercée, la SIR bénéficie en vertu de l'avenant n° 01/2024 du 14 mai 2024, d'une prorogation de la durée initiale de sa convention jusqu'au 25 décembre 2025, en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses acquisitions de biens et services directement liés aux opérations de raffinage.

En application dudit avenant, sont exonérés de la TVA jusqu'au 25 décembre 2025 :

- les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et des pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien de l'outil de production directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation ;

- les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés. Cette exonération est mise en œuvre par voie de remboursement de la taxe acquittée en amont par l'entreprise sur ses acquisitions de biens et services.

Les articles 355 et 383 bis du Code général des Impôts sont aménagés afin de prendre en compte ledit régime fiscal.

B- TEXTE

1/ L'article 355-49 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 49- Les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et les pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d'aménagement, la réparation et l'entretien de l'outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'au 25 décembre 2025.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. ».

- au deuxième paragraphe, remplacer le groupe de mots « et la Société Multinationale de Bitume doivent » par « doit ».

2/ L'article 355-60 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 60- Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'au 25 décembre 2025. ».

3 / Le quatrième tiret du premier alinéa de l'article 383 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« -les exonérations relatives aux frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage, jusqu'au 25 décembre 2025. ».

Article 5

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA PUBLICITE ET LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 421 du Code général des Impôts prévoit une taxe spéciale dite taxe sur la publicité à la charge des régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, des personnes qui en assurent la diffusion quels qu'en soient le support et le mode de financement.

Toutefois, il est constaté que des messages publicitaires diffusés ou relayés à partir d'activités couvertes par des sponsors, ne sont pas pris en compte dans le champ d'application de la taxe sur la publicité prévue par l'article suscit   ; ce qui est contraire    la volont   du l  gislateur.

Afin de rem  dier    cette situation et de permettre    l'agence en charge du soutien    la presse de disposer de ressources suffisantes pour favoriser le d  veloppement de la presse ivoirienne, il est propos   d'  largir le champ d'application de la taxe sp  ciale susvis  e en y incluant les messages publicitaires diffus  s au moyen d'activit  s couvertes par des sponsors.

Par ailleurs, pour prendre en compte le changement d'appellation de l'agence en charge du soutien    la presse, il est propos   d'indiquer express  ment dans le dispositif que le produit de la taxe est revers      l'Agence de Soutien et du D  veloppement de la Presse.

L'article 421 du Code g  n  ral des Imp  ts est am  nag   dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Il est créé après le deuxième alinéa de l'article 421 du Code général des Impôts, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque le message est diffusé au moyen de campagnes publicitaires ou d'activités sponsorisées, la taxe est calculée au même taux sur l'ensemble des dépenses supportées par la personne qui assure le parrainage de l'activité sponsorisée. Dans ce cas, la déclaration de la taxe incombe au diffuseur. ».

2/ Au cinquième paragraphe de l'article 421 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « un fonds de soutien et de développement de la presse ivoirienne » par « l'Agence de Soutien et du Développement de la Presse. ».

3/ Au sixième paragraphe de l'article 421 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « des Finances » par « du Budget. ».

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE ELECTRONIQUE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 15 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, autorise l'Administration fiscale à mettre en place un système de facturation électronique en vue d'assurer la traçabilité et une meilleure organisation des transactions commerciales.

En application de ce dispositif, l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique est à la charge des fournisseurs de biens et services qui exercent leurs activités par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire.

Cette obligation ne pèse donc pas sur les industriels, commerçants ou artisans qui livrent des biens, ainsi que les prestataires qui fournissent des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire sans recourir à la voie électronique. Cette catégorie d'opérateurs économiques continue d'utiliser la facture normalisée sur support papier instituée en 2005.

Dans l'optique de mettre fin à cette situation et de renforcer les moyens de contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'étendre la délivrance de la facture normalisée électronique à tous les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du présent article seront intégrées à l'arrêté du Ministre en charge du Budget portant modalités de mise en œuvre de la déclaration fiscale électronique, prévu par l'article 15 de l'annexe fiscale 2019 ci-dessus visée.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée.

L'article 384 du Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ L'article 384 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

-ajouter un troisième tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« -un hologramme ou un sticker électronique sécurisé selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale. » ;

-insérer dans le dernier paragraphe, le membre de phrase « accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme de facture normalisée électronique, », après le mot « caisse ».

2/ L'article 13 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Contrôle de la facture normalisée électronique

Art. 13 bis- Pour vérifier l'application effective des mesures de la facture normalisée électronique, un contrôle « sortie magasin » des factures est effectué par tout agent de l'Administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts et dûment mandaté à cet effet. ».

3/ L'article 13 ter du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété in fine par le mot « électronique » ;
- au troisième paragraphe, insérer « électronique » entre « facture normalisée » et « est dressé ».

4/ L'article 13 quater du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- insérer le mot « électronique » entre le groupe de mots « facture normalisée » et le mot « entraîne » ;
- remplacer le groupe de mots « non normalisés » par celui de « non conformes ».

5/ A l'article 13 sexies du Livre de Procédures fiscales, ajouter le mot « électronique » à la suite du groupe de mots « facture normalisée ».

6/ L'intitulé du V de la Section I du Chapitre II du Titre II du Livre de Procédures fiscales est complété par le mot « normalisées électroniques ».

7/ L'article 144 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété in fine par le groupe de mots « normalisée électronique » ;
- au deuxième paragraphe, insérer « normalisée électronique » après le mot « facture » ;
- le sixième paragraphe est complété in fine ainsi qu'il suit :

«

–l'identifiant unique du contribuable ;

–l'adresse complète du contribuable ;

–la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;

–le numéro d'ordre de la facture ;

–la désignation complète des articles vendus ;

–le total payé et le mode de règlement.

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée. ».

8/ L'article 145 du Livre de Procédures fiscales, est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, insérer le mot « électroniques » entre le groupe de mots « factures normalisées » et le mot « dont » ;

- le deuxième tiret du septième paragraphe est complété in fine par le groupe de mots « accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme facture normalisée électronique ; ».

9/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 171 bis rédigé comme suit :

« Art. 171 bis- Toute manœuvre frauduleuse tendant à organiser la déconnexion ou à déconnecter volontairement les installations relatives à la facture normalisée électronique, est assimilée à une résistance à l'impôt et engage la responsabilité pénale des personnes reconnues coupables, conformément aux dispositions de l'article 171 du Livre de Procédures fiscales. ».

Article 7

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX RETENUES A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 58, 59, 60 bis, 93 à 99 ainsi que l'article 84 bis du Code général des Impôts, instituent d'une part, une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes mises en paiement au profit de personnes exerçant des activités commerciales ou libérales et un prélèvement de 2% sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

Ledit prélèvement est assis sur le montant des prestations de services des entreprises relevant du régime des microentreprises ou du régime de l'entrepreneur.

Ainsi, nombre d'entreprises relevant d'un régime forfaitaire, se voient appliquer à la fois la retenue de 7,5 % et celle de 2 % entraînant une surimposition qui leur est préjudiciable.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de n'admettre que celle au taux de 2% pour les entreprises concernées et de supprimer la retenue de 7,5%.

Les articles 56, 57, 57 bis, 58, 59, 60 bis, 84 bis et 93 à 99 du Code général des Impôts et l'article 4 de l'ordonnance n°61-123 du 15 avril 1961 sont modifiés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ A l'article 57 du Code général des Impôts, insérer un paragraphe en dessous du premier rédigé comme suit :

« La retenue ne s'applique pas aux sommes mises en paiement au profit des contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur et du régime des microentreprises. ».

2/ Le deuxième paragraphe de l'article 57 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exonérés de cette retenue, les mandataires ou apporteurs d'affaires immatriculés à la Direction générale des Impôts. ».

3/ Le 1° de l'article 58 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit : « Sont également exonérés de la retenue, les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. ».

4/ Le deuxième paragraphe de l'article 59-1° du Code général des Impôts est complété in fine comme suit : « et des contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. »

5/ Le 1° de l'article 60 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit : « Cette retenue ne s'applique pas aux contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. »

9/ Au 2° de l'article 84 bis du Code général des Impôts, supprimer le dernier paragraphe.

10/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 99 bis rédigé comme suit :

« **Art. 99 bis-** Les retenues prévues aux articles 93 à 99 du Code général des Impôts, ne sont pas applicables aux contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. ».

Article 8

ALLEGEMENT DES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS CEDULAIRES POUR REINVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, exclut du bénéfice de la réduction d'impôts cédulaires en cas de réinvestissement de bénéfices en Côte d'Ivoire, les investissements financés par des emprunts ou par tout moyen autre que le réinvestissement des bénéfices.

Ce dispositif a également mis à la charge des entreprises, l'obligation de joindre à leurs demandes pour se voir accorder la réduction d'impôts cédulaires, la preuve de l'origine des sommes investies.

A la pratique, ces différentes mesures s'avèrent pénalisantes pour les petites et moyennes entreprises dont la capacité de mobilisation de ressources propres est limitée.

Afin d'alléger les conditions requises desdites entreprises, il est proposé de leur permettre de bénéficier de la mesure quels que soient la source ou le moyen de financement de leurs programmes d'investissements (emprunt, fonds propres, etc.).

En effet, l'aménagement vise à encourager l'industrialisation et la transformation structurelle de l'économie, à l'exclusion des programmes qui entrent dans le cadre du développement normal de l'entreprise.

B- TEXTE

Insérer à la fin du troisième tiret du 9° de l'article 110 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises qui financent leurs programmes d'investissements par des emprunts bancaires, le bénéfice de la mesure leur est accordé à condition que lesdites entreprises aient un niveau de capitaux propres au moins égal au montant du programme d'investissements. ».

Article 9

AMENAGEMENT DU DELAI DE TROIS ANS EXIGE POUR LE RECLASSEMENT DES ENTREPRISES NOUVELLES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions des articles 34, 45 et 73 du Code général des Impôts, les assujettis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, du bénéfice réel simplifié d'imposition et de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, ne peuvent être déclassés que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite autorisée pendant trois exercices consécutifs.

Cette exigence limite la capacité des petites et moyennes entreprises à faire face aux fluctuations de leurs chiffres d'affaires et impacte négativement leur aptitude d'adaptation, notamment en ce qui concerne les entreprises nouvelles qui déclarent des chiffres d'affaires prévisionnels.

Afin d'apporter une solution à cette problématique et de permettre aux entreprises nouvelles de s'adapter aux fluctuations de leurs chiffres d'affaires au cours de leurs premières années d'existence, il est proposé de supprimer pour ces entreprises, la période de carence de trois ans prévue par les articles 34, 45 et 73 du Code général des Impôts, au terme de laquelle leur reclassement à un régime inférieur est autorisé.

Ainsi, le déclassement des entreprises nouvelles à un régime inférieur, est désormais autorisé lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du premier exercice est situé en dessous du seuil requis pour relever du régime d'imposition auquel elles ont été assujetties dès leur création.

B-TEXTE

Aux articles 34-1°, 45 et 73 du Code général des Impôts, insérer entre les deuxième et troisième paragraphes, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le délai de trois exercices consécutifs visé au paragraphe précédent est ramené à un exercice, en ce qui concerne les entreprises nouvelles. ».

Article 10

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES ET AU RECOUVREMENT DE L'IMPOT DES ENTREPRISES ETRANGERES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Lors des opérations d'enquête ou de contrôle effectuées par les services des Impôts, il apparaît que certaines entités ou représentations d'entreprises étrangères qui répondent à la qualification d'établissements stables, n'ont pas en général procédé à une déclaration fiscale d'existence et ne disposent donc pas d'un numéro de compte contribuable, pouvant permettre aux services des Impôts de recouvrer les impositions à leurs charges et d'assurer le suivi ultérieur de telles entités.

Par ailleurs, il est constaté que nombre d'entreprises ou de personnes ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire et qui réalisent des prestations au profit d'entreprises installées sur le territoire ivoirien, ne désignent pas formellement un représentant légal chargé de souscrire leurs obligations fiscales et d'acquitter les impôts dus à raison de ces prestations comme l'exige la législation ; ce qui compromet le recouvrement de l'impôt sur les revenus tirés de telles prestations et impacte négativement les caisses du Trésor.

Afin de remédier à ces différentes situations et de garantir le recouvrement des impôts dus par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire ou exploitant des établissements stables sur le territoire ivoirien, il est proposé :

- d'autoriser les services gestionnaires compétents de l'Administration à procéder à l'immatriculation fiscale d'office des représentations d'entreprises étrangères qualifiées d'établissements stables à la suite d'opérations d'enquête, d'assiette ou de contrôle, lorsque celles-ci n'ont pas procédé spontanément à leur déclaration fiscale d'existence ;
- d'instituer une obligation de représentation à la charge des entreprises étrangères qui exercent leurs activités en Côte d'Ivoire sans disposer de local ni de personnel sur le territoire ivoirien ;

- de mettre à la charge de la personne intervenant en Côte d'Ivoire en quelque qualité que ce soit pour le prestataire non résident, le paiement de l'impôt dû et d'instituer une solidarité de paiement entre cette personne et le bénéficiaire de la prestation ;
- d'étendre aux structures et entités exerçant des activités à but non lucratif, l'obligation de s'immatriculer auprès de l'Administration fiscale à l'instar des entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes ;
- de renforcer les sanctions prévues en cas de défaut de déclaration fiscale d'existence ;
- d'instituer une obligation d'immatriculation à la charge des entreprises étrangères attributaires de marchés publics et bénéficiaires de mesures fiscales de faveur, au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts, selon une procédure simplifiée définie par l'Administration fiscale ;
- d'apporter des précisions à la procédure d'identification des contribuables en soulignant qu'après la déclaration du contribuable et après attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC), son service des Impôts de rattachement lui est indiqué.

Les articles 71, 92 et 105 du Code général des Impôts et 146 du Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B-TEXTE

1/ L'article 71 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au 1°, après le premier paragraphe, insérer deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée.

S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. ».

- au 2°, remplacer « 500 000 francs » par « 1 000 000 de francs ».

2/ Entre les huitième et neuvième paragraphes du 2° de l'alinéa b) de l'article 92 du Code général des Impôts insérer deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« En l'absence d'un représentant légal formellement désigné pour souscrire les obligations juridiques, fiscales ou comptables du prestataire non résident, l'impôt dû est réclamé à toute personne intervenant en Côte d'Ivoire en quelque qualité que ce soit pour le compte dudit prestataire.

Cette personne est solidairement responsable du paiement de l'impôt avec le prestataire non résident et le bénéficiaire de la prestation en Côte d'Ivoire. ».

3/ L'article 105 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- ajouter deux paragraphes au 1° rédigé comme suit :

« L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée.

S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. » ;

- au 2°, remplacer le groupe de mots « cent mille » par « 500 000 ».

4/ Insérer après les premiers paragraphes du 1° des article 71 et 105 du Code général des impôts, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises étrangères qui exercent leurs activités sans disposer de local ou de personnel sur le territoire ivoirien, sont tenues de désigner un représentant légal en Côte d'Ivoire, chargé de la réception et de la transmission de tous les documents les concernant.

Ce représentant légal est tenu solidaire du paiement des impôts et taxes à la charge de ces entreprises. ».

5/ L'article 146 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. ».

6/ L'article 146 du Livre de Procédures fiscales, est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, insérer après le mot « lucrative », le groupe de mots « ou non » ;
- après le premier paragraphe, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée » ;

- au sixième paragraphe, remplacer « 500 000 francs » par « 1 000 000 de francs ».

7/Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 146 bis rédigé comme suit :

« **Art. 146 bis** – Les entreprises étrangères ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire sont tenues, aux fins de mise en œuvre des avantages fiscaux dont elles bénéficient dans le cadre de conventions ou de marchés publics et de souscription des obligations fiscales mises à leur charge, de requérir leur immatriculation auprès des services de la Direction générale des Impôts.

Cette immatriculation se fait selon une procédure simplifiée définie par l'Administration fiscale. ».

Article 11

INSTITUTION D'UNE RETENUE A LA SOURCE SUR LES PLUS-VALUES DES CESSIONS DIRECTES D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 180-4 du Code général des Impôts, soumet à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Bourse des valeurs mobilières, etc.), d'actions ou de parts sociales par leur titulaire.

Cette mesure prévoit que la déclaration des plus-values est à la charge du cédant, qui est soit un actionnaire, un associé ou un porteur de parts.

En pratique, les personnes susvisées qui sont parfois de nationalité étrangère, ne satisfont pas à l'obligation de souscription de déclarations fiscales, du fait notamment que la plupart de ces personnes ne sont pas immatriculées en Côte d'Ivoire ou qu'elles se rendent inaccessibles après la cession de leurs actions ou parts sociales, même lorsque l'opération est découverte a posteriori par les services des Impôts.

Cette situation compromet les intérêts du Trésor public et contrarie la volonté de l'Etat de parvenir à une fiscalisation efficiente des cessions directes d'actions ou de parts sociales.

Afin de préserver les droits de l'Etat, il est proposé d'instituer à la charge du cessionnaire, une retenue à la source au taux de 15 % sur les plus-values de cession directe d'actions ou de parts sociales.

B- TEXTE

Le paragraphe 2 de l'alinéa 4 de l'article 180 du Code général des Impôts, est complété in fine comme suit :

« ou à défaut, au moyen d'une retenue à la source à la charge du cessionnaire. ».

Article 12

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 36 du Code général des Impôts dispose en son alinéa 6 que les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal d'imposition, ont l'obligation de joindre notamment aux états financiers transmis à l'Administration, le procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice faisant l'objet de déclaration.

L'Administration fiscale s'inscrivant dans un contexte de dématérialisation de ses procédures, la production de la version physique dudit procès-verbal ne favorise pas un suivi optimal, une traçabilité et une exploitation efficaces des informations qu'il contient.

En l'état actuel du dispositif fiscal, les états financiers étant transmis en version papier et en version électronique avec la primauté accordée au format digitalisé, il convient d'harmoniser le mode de transmission des documents qui sont joints à ces états lors de leur production.

Par conséquent, il est proposé d'aménager les dispositions de l'article 36 du Code général des Impôts en mettant à la charge des contribuables concernés, l'obligation de renseigner en ligne sur l'espace e-impot, les attestations de dépôt des procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice dans les mêmes délais et conditions que les états financiers.

Le défaut de renseignement de l'attestation susvisée est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs sans préjudice de majoration par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

B – TEXTE

L'alinéa 2 de l'article 36 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les contribuables tenus de déposer leurs états financiers par voie électronique, ont l'obligation de renseigner en ligne sur l'espace e-impot des attestations de dépôt des procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice dans les mêmes délais et conditions que les états financiers. Le défaut de renseignement des attestations susvisées est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales. ».

Article 13

SUSPENSION DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC AU PROFIT DES ENTREPRISES SOUMISES A LA TAXE COMMUNALE DE L'ENTREPRENANT, A LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT OU A L'IMPOT DES MICROENTREPRISES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts en son article 259 bis, institue à la charge des organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales, l'obligation de retenir à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises, 5 % du montant desdites sommes sans déduction ni abattement.

Ledit article prévoit que la retenue effectuée n'est pas déductible du montant des impôts dus. En revanche, cette retenue est imputable sur l'impôt général sur le revenu annuel (IGR).

L'obligation annuelle de déclaration et de paiement de l'IGR a été suspendue depuis 2017 dans l'attente de la réforme globale dudit impôt ; de sorte que l'imputation de la retenue de 5 % ne trouve plus à s'appliquer.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux entreprises soumises auxdits impôts et taxes et dans la mesure où aucun autre mécanisme de récupération de la retenue supportée n'est prévu, il est proposé à titre transitoire, de suspendre ladite retenue jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt général sur le revenu.

Le Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 259 bis du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« A titre transitoire, et jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt général sur le revenu, la retenue à la source visée au présent article, est suspendue. ».

Article 14

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX ENTREPRISES PETROLIERES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le système fiscal ivoirien applique certaines dispositions particulières aux entreprises du secteur pétrolier en raison de leur spécificité.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 1062 alinéa 3 du Code général des Impôts, les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production et bénéficiaires des prestations fournies en Côte d'Ivoire, sont tenues :

- de produire une copie du contrat de prestations de services qui les lie aux prestataires de services pétroliers, à compter de sa date de signature ;
- de fournir un état trimestriel des montants qui leur sont facturés par les entreprises de services pétroliers, ainsi que des sommes versées en retour à celles-ci ;
- d'établir les déclarations fiscales et d'effectuer les paiements des impositions dues par les entreprises soumises au régime fiscal simplifié, au nom et pour le compte de celles-ci.

Toutefois, la production desdits documents s'avère insuffisante pour permettre à l'Administration notamment aux services de gestion des Impôts, de faire une analyse détaillée et un contrôle approfondi des activités pétrolières ; ce qui peut occasionner d'importantes pertes de ressources fiscales pour l'Etat.

Quant aux prestataires de services pétroliers auxquels les entreprises pétrolières en phase d'exploration ou d'exploitation ont recours dans le cadre de leurs activités, l'article 1069 du Code général des Impôts prévoit en leur faveur le régime fiscal simplifié en vue de faciliter la déclaration et le paiement de l'impôt forfaitaire dont ils sont redevables, lorsqu'ils accordent l'exclusivité de leurs prestations à un seul et unique contractant pétrolier.

Cette situation est de nature à créer une situation de dépendance économique desdits prestataires vis-à-vis des titulaires de contrat pétrolier, alors qu'en raison de la haute technicité des spécificités de l'industrie pétrolière, l'exécution de contrats de prestations de services pétroliers peut nécessiter plusieurs intervenants.

Dans la pratique, ces prestataires de services pétroliers signent des contrats de sous-traitance avec d'autres prestataires, alors que le bénéfice de ce régime n'est prévu que pour le seul signataire du contrat d'exclusivité.

En effet, les prestataires de second rang, bien qu'ils fournissent également les mêmes services que les prestataires exclusifs de sociétés pétrolières, ne bénéficient pas du régime fiscal simplifié.

Ainsi, ces sous-traitants de second rang et ces prestataires ayant signé des contrats avec plusieurs sociétés pétrolières sont soumis aux procédures administratives et fiscales de droit commun qui ne sont pas adaptées à leurs activités et à leur mode de fonctionnement.

En raison des éléments qui précèdent, il est proposé :

- de renforcer les obligations déclaratives des sociétés pétrolières, en instituant à leur charge, l'obligation de fournir un état trimestriel mentionnant distinctement, par bloc pétrolier, la nature des prestations de services reçues des entreprises prestataires de services pétroliers (sous-traitants pétroliers) ainsi que la nature des activités (exploration ou exploitation) auxquelles se rattache chacune des prestations reçues ;
- d'étendre le régime fiscal simplifié d'une part, aux sous-traitants ayant signé un contrat exclusif de prestations de services avec un prestataire exclusif d'une société pétrolière et d'autre part, aux prestataires de services pétroliers ou sous-traitants de prestataires de services pétroliers ayant signé des contrats exclusifs avec plusieurs sociétés pétrolières.

Les articles 1062 et 1069 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Le deuxième tiret du troisième paragraphe de l'article 1062 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« -fournir un état trimestriel mentionnant distinctement, par bloc pétrolier, la nature des prestations de services reçues des entreprises prestataires de services pétroliers (sous-traitants pétroliers), la nature des activités (exploration et exploitation) auxquelles se rattache chacune des prestations reçues, les montants qui leur sont facturés par les prestataires de services pétroliers, ainsi que les sommes versées en contrepartie de celles-ci.

Tout défaut de souscription dudit état par la société pétrolière entraîne le rejet de la charge dans le cadre de la détermination du cost-oil ; ».

2/ Le premier tiret du premier paragraphe de l'article 1069 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - avoir signé avec une ou plusieurs sociétés pétrolières ou le sous-traitant ou les sous-traitants exclusifs de sociétés pétrolières, un contrat exclusif de louage de service. ».

Article 15

RENFORCEMENT DU CARACTERE DECLARATIF DE LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT ET DE L'IMPOT DES MICROENTREPRISES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 78-1° du Code général des Impôts dispose en son paragraphe 3 que le chiffre d'affaires annuel servant de base à la fixation de la taxe d'Etat de l'entrepreneur est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier de celui-ci.

En ce qui concerne l'impôt des microentreprises, l'article 71 bis dudit Code prévoit que le chiffre d'affaires servant de base à sa détermination s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

En pratique, les services de gestion procèdent dans la quasi-totalité des cas au relèvement du chiffre d'affaires déclaré par les contribuables pour ces deux natures d'impôts sans recourir à la procédure contradictoire prévue à cet effet.

Cette situation est source de lourdeur dans l'analyse et la fixation des cotisations des contribuables concernés et entraîne de nombreux contentieux entre les contribuables et l'Administration fiscale ; ce qui impacte négativement le rendement de ces impôts.

Dans le but de mettre fin à ces contentieux, il est proposé de modifier le dispositif afin de rendre ces deux impôts pleinement déclaratifs.

L'Administration fiscale n'interviendra qu'en cas de besoin pour vérifier la sincérité de la déclaration de l'impôt concerné dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le Livre de Procédures fiscales.

B – TEXTE

1/ Le paragraphe trois de l'article 78-1° du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la détermination de la taxe exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable. ».

2/ A l'article 71 bis du Code général des Impôts, insérer entre les troisième et quatrième paragraphes, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la détermination de l'impôt exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable. ».

Article 16

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES DUS PAR LES SALAIRES ET AUX CONTRIBUTIONS A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2023-719 du 13 septembre 2023 portant réforme des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) a supprimé l'abattement de 20 % prévu pour la détermination de la base imposable en matière d'impôts sur les traitements et salaires retenus aux salariés.

Ainsi, cette base est désormais constituée par le revenu brut imposable.

La base d'imposition du prélèvement unique sur les traitements et salaires à la charge des salariés étant la même que celle utilisée en matière de contribution à la charge des employeurs, cette contribution doit donc être déterminée sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes, sans abattement de 20 %.

En pratique, l'ordonnance de 2023 susvisée n'a pas modifié les taux des contributions à la charge des employeurs, de sorte que leur calcul sur une base sans abattement aboutit à un renchérissement de la charge des entreprises ; ce qui n'est pas l'objectif de la réforme des ITS.

Dans le but d'éviter l'augmentation de la charge des contributions à la charge des employeurs consécutivement à la réforme des ITS, il est proposé d'aménager les taux des impôts constituant la contribution à la charge des employeurs, afin que les taux d'usage de 2,8 % et 12 % soient maintenus.

Par ailleurs, le Code général des Impôts en son article 263, prévoit une réduction sur le montant de l'impôt général sur le revenu du salarié dont la première habitation principale en qualité de propriétaire est issue d'un programme agréé de construction d'immeubles.

Or, l'ordonnance suscitée a fusionné les trois impôts cédulaires, à savoir l'impôt sur salaire, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN) et l'impôt général sur le revenu sur les salaires, en un prélèvement unique.

Ainsi, la réduction d'impôt général sur le revenu (IGR), accordée au salarié, ne s'applique plus. Il en est de même pour tous les salariés qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt général sur le revenu par voie conventionnelle.

En outre, ladite fusion des trois impôts cédulaires par la réforme susvisée s'avère en pratique pénalisante pour les dockers et dockers transit dans la mesure où cette corporation n'était pas recherchée en paiement de l'impôt général sur le revenu (IGR) et de la contribution nationale (CN).

Afin de réduire leur charge fiscale, il est donc proposé à titre de mesure sociale, de dispenser ladite corporation de l'application des dispositions de la réforme susvisée et de soumettre leurs rémunérations à une imposition spécifique dont le taux est fixé à 1,5 % au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Il est par conséquent proposé d'aménager les dispositions du Code général des Impôts dans ce sens.

B- TEXTE

1/ Il est créé au Chapitre premier du Titre deuxième du Code général des Impôts, un article 120 bis rédigé comme suit :

« Art. 120 bis : Pour le calcul de l'impôt dû par les dockers et dockers transit, il est fait application d'un taux de 1,5 % au total des rémunérations tel que défini à l'article 118 précédent. ».

2/ Au deuxième paragraphe de l'article 143 du Code général des Impôts, remplacer « 0,50% » par « 0,40% ».

3/ Le tableau figurant à l'article 146 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement présenté comme suit.

	Personnel local	Personnel expatrié	Budget bénéficiaire
Contribution employeur proprement dite	-	9,2%	Budget de l'Etat 100%
Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation	1,2%	1,2%	Budget de l'Etat 100%
Taxe d'apprentissage	0,4%	0,4%	Fonds BNI
Taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue	1,2%	1,2%	Fonds BNI
Total	2,8%	12%	

4/ L'article 263 du Code général des Impôts est abrogé.

5/ L'intitulé du Chapitre III du Titre deuxième de la Première partie du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Dispositions communes à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et aux contributions annexes »

Article 17

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT A TITRE D'ACOMPTE D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 relative au prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), telles que modifiées par l'article 23 de l'annexe fiscale 2018, le prélèvement de l'AIRSI relève, en ce qui concerne les importations de marchandises, de la compétence des services de la Direction générale des Douanes en lieu et place des commissionnaires en douane.

Par ailleurs, les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises de la Direction générale des Impôts sont tenues de déclarer et de reverser le prélèvement d'AIRSI effectué au cours du mois précédent, sur les ventes faites aux entreprises ne relevant pas d'un régime du réel d'imposition.

Il ressort donc de cette disposition que les entreprises assujetties à un régime du réel et relevant d'une Direction régionale ne sont plus tenues de déclarer et de reverser le prélèvement d'AIRSI.

A la pratique, le prélèvement non effectué au cordon douanier, continue d'être déclaré et reversé par les entreprises relevant d'une Direction régionale, à la recette des Impôts dont elles relèvent, bien qu'aucune disposition de l'article 5 suscité ne le prévoie.

Dans le but de prendre en compte les services de recettes relevant des Directions régionales des Impôts, il est proposé d'aménager les dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 relative au prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

B- TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifié par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, est complété in fine par le membre de phrase suivant :

« ou à la recette des Impôts dont ils relèvent. ».

Article 18

AMENAGEMENTS RELATIFS AU REGIME FISCAL DE LA SOCIETE MULTINATIONALE DE BITUMES EN MATIERE DE TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1084 du Code général des Impôts soumet à la taxe spéciale d'équipement (TSE) au taux de 0,1 %, le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises assujetties à un régime réel d'imposition.

L'article susvisé exonère de la taxe, la vente de produits pétroliers.

A cet effet, il précise qu'en ce qui concerne la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) et les distributeurs de produits pétroliers, ladite taxe est appliquée uniquement sur le chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires à l'exclusion de celui des produits pétroliers.

Toutefois, l'article 1084 susvisé ne fait aucune mention de la Société Multinationale des Bitumes (SMB), alors même que cette entreprise, à l'instar de la SIR, a pour activité principale, la production et la vente de produits pétroliers, notamment le bitume et réalise des ventes de divers produits et prestations accessoires.

Cette situation qui crée une incertitude sur le régime de la SMB au regard de la TSE, est souvent source de contentieux.

Afin de clarifier le régime de la SMB en matière de TSE et de mettre fin aux contentieux qui en découlent, il est proposé d'indiquer expressément dans l'article 1084 du Code général des Impôts que cette entreprise est assujettie à ladite taxe sur son chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires, à l'exclusion de celui ressortant de la vente des produits pétroliers.

B- TEXTE

A la deuxième phrase du 1° de l'article 1084 du Code général des Impôts, insérer entre les groupes de mots « Société Ivoirienne de Raffinage » et « et les distributeurs de produits pétroliers », les mots suivants :

« la Société Multinationale des Bitumes ».

Article 19

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES ET AUX TAXES SPECIALES APPLICABLES AUX TABACS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les directives en matière de droits d'accises de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) fixent à 50 %, le taux minimum des droits d'accises sur les tabacs et autres produits du tabac. Le taux plafond est quant à lui fixé à 150 % par la Directive de l'UEMOA.

En pratique, le taux global de taxation desdits produits est établi à 49 % en Côte d'Ivoire dont 42 % pour les droits d'accises stricto sensu, 5 % en ce qui concerne la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport et 2 % au titre de la taxe de solidarité de lutte contre le SIDA et le tabagisme.

L'agrégation de ces différents taux demeure inférieure au taux plancher de 50 % alors que certains Etats de l'Union notamment le Sénégal et le Togo ont respectivement atteint un taux de 65 % et 100 %.

Par ailleurs, l'attention de la Côte d'Ivoire est régulièrement appelée lors des revues communautaires sur la faiblesse de son niveau de taxation en matière de tabac alors que les dispositions de la Convention-Cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (CCLAT) qu'elle a ratifiée en janvier 2010, recommandent aux Etats parties d'augmenter de façon significative les taxes sur le tabac et les produits du tabac en vue d'accroître les ressources fiscales tirées desdits produits et réduire en conséquence leur demande.

Cette faiblesse de taxation est également relevée dans les conclusions du rapport portant Stratégie nationale de mobilisation des recettes à moyen terme 2024-2028 et par l'arrêté interministériel n° 090/MCI/MFB/MSHPCMU du 02 septembre 2024 qui fixe désormais les prix minima de vente des cigarettes sur le territoire national à 400 000 francs toutes taxes comprises en ce qui concerne le carton de 10 000 cigarettes et à 1000 francs toutes taxes comprises, le prix de vente au détail du paquet de 20 cigarettes.

Dans le but de rehausser le niveau de taxation des produits du tabac et de procurer des ressources additionnelles au Budget de l'Etat ainsi qu'aux autres structures bénéficiaires tout en prenant en compte les engagements communautaires et internationaux de la Côte d'Ivoire en la matière, il est proposé de relever :

- de 42% à 57 %, le taux des droits d'accises sur les tabacs ;
- de 5 % à 7 %, le taux de taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport ;
- de 2 % à 6 %, le taux de la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme.

En outre, le prix de vente minimum des tabacs fixé à 15 000 ou à 20 000 francs les 1000 cigarettes pour la détermination desdits droits et la distinction entre les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ou non, ne sont plus en adéquation avec la réalité économique.

Il est par conséquent proposé de porter ce prix minimum à 40 000 francs les 1000 cigarettes soit 800 francs le paquet de 20 cigarettes et de supprimer la distinction liée à l'origine des produits.

Le gain attendu de cette mesure est évalué à environ 32 milliards de francs.

B- TEXTE

1/Au III de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer dans le tableau, le taux de « 42 % » par « 57 % ».

2/ L'article 419 du Code général des Impôts est aménagé comme suit :

- au deuxième paragraphe du 1°, remplacer « 15 000 francs » par « 40 000 francs les 1000 cigarettes » ;
- le troisième paragraphe du 3 est nouvellement rédigé comme suit : « cette valeur ne peut être inférieure à 40 000 francs les 1 000 cigarettes. ».

3/ L'article 1085 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au 2°, remplacer « 5 % » par « 7 % » ;
- au 3°, remplacer « 15 % » par « 10 % » et créer in fine un tiret rédigé comme suit :
« -5 % à l'Office national des Sports pour la gestion des infrastructures sportives. ».
- au paragraphe 3, remplacer « 15 000 » par « 40 000 » ;
- le paragraphe 5 est nouvellement rédigé comme suit :
« Cette valeur ne peut être inférieure à 40 000 francs les 1000 cigarettes. ».

4/ L'article 1133 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au 2°, remplacer « 2 % » par « 6 % » ;
- au 6°, remplacer « Ministère de l'Economie et des Finances » par « Ministère en charge du Budget ».

Article 20

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES EN MATIERE DE REGULARISATION DES EFFETS IMPAYES ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 161-3° du Livre de Procédures fiscales prévoit que les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers qui se révèlent impayés faute de provision, sont sanctionnés par une majoration équivalant à leur montant.

Cette disposition qui vise à prévenir les incidents de paiement et à dissuader les émetteurs de chèques sans provision, est également appliquée en pratique à d'autres incidents de paiements tels que les erreurs matérielles sur les effets financiers ou les défauts de signature ; ce qui n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre du dispositif légal.

Il est donc nécessaire de distinguer les différentes situations et d'adapter les sanctions en fonction de la gravité et de la nature spécifique des incidents.

Ainsi, il est proposé que les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers impayés soient soumis à une majoration en fonction de la gravité de la faute.

En ce qui concerne les effets impayés pour absence de signature, signature non conforme ou autres erreurs matérielles, la majoration est fixée à :

- 5 % du montant de l'effet lorsque la régularisation intervient au cours du mois du rejet ;
- 7 % du montant de l'effet lorsque la régularisation a lieu au-delà du mois de rejet.

S'agissant des effets impayés pour défaut ou insuffisance de provision, la majoration est fixée :

- à 12 % du montant de l'effet lorsque la régularisation intervient au cours du mois du rejet ;
- à 27 % du montant de l'effet lorsque la régularisation a lieu au-delà du mois de rejet ;

- au montant de l'effet en cas de récidive au cours du même exercice.

Par ailleurs, la procédure de recouvrement de ces effets rejetés pour les différents motifs suscités relève du droit commun ; de sorte que le comptable public se trouve dans l'obligation d'effectuer à nouveau la prise en charge comptable et l'édition d'un avis de mise en recouvrement, afin de déclencher le processus de régularisation.

Cette situation a pour conséquence de rallonger les délais de régularisation avec le risque d'insolvabilité, voire de disparition du redevable.

Afin de pallier cette situation, il est proposé d'instituer une procédure spécifique pour la régularisation de ces effets. Celle-ci consiste à autoriser le comptable public à notifier au redevable concerné, une mise en demeure de 72 heures après la prise en charge de l'effet impayé.

A l'expiration de ce délai, le comptable public pourra recourir à l'encontre du contribuable défaillant, à toutes les voies d'exécution prévues par le Livre de Procédures fiscales.

En outre, les actes notifiés dans le cadre de la procédure de recouvrement des créances conformément aux dispositions des articles 107 et 114 du Livre de Procédures fiscales, sont rédigés sur support papier et leur notification aux contribuables requiert la mobilisation d'importantes ressources humaines.

Ainsi, pour tenir compte du processus de dématérialisation des procédures fiscales engagé par l'Administration, il est proposé d'autoriser la transmission par voie électronique de l'avis de mise en recouvrement, du commandement de payer et de tous les autres actes de poursuite.

En ce qui concerne les contribuables rattachés à la Direction des moyennes Entreprises ou à la Direction des grandes Entreprises, seule la version électronique transmise au contribuable fait foi.

Les articles 107, 114 et 161 du Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ Le premier paragraphe de l'article 107 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Un avis de mise en recouvrement est établi par le comptable pour chaque cotisation prise en charge et notifié au contribuable sur support papier ou par voie électronique.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des moyennes Entreprises ou de la Direction des grandes Entreprises, seule la version électronique transmise au contribuable fait foi. ».

2/ Au premier paragraphe de l'article 114 du Livre de Procédures fiscales, réécrire la dernière phrase comme suit :

« Ils sont notifiés par les agents de poursuite par voie électronique ou par pli recommandé avec avis de réception ou par remise en mains propres au débiteur. ».

3/ Le 3° de l'article 161 du Livre de Procédures fiscales est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° Les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers qui se révèlent impayés, sont sanctionnés par une majoration fixée en fonction de la nature spécifique des incidents.

En ce qui concerne les effets impayés pour absence de signature, signature non conforme ou autres erreurs matérielles, la majoration est fixée à :

- 5 % du montant de l'effet lorsque la régularisation intervient au cours du mois du rejet ;
- 7 % du montant de l'effet lorsque la régularisation a lieu au-delà du mois de rejet.

S'agissant des effets impayés pour défaut ou insuffisance de provision, cette majoration est égale :

- à 12 % du montant de l'effet lorsque la régularisation intervient au cours du mois du rejet ;
- à 27 % du montant de l'effet lorsque la régularisation a lieu au-delà du mois de rejet ;

- au montant de l'effet en cas de récidive au cours du même exercice.

Pour la régularisation de ces effets, le comptable public est autorisé à notifier au redevable concerné, une mise en demeure de 72 heures après la prise en charge de l'effet impayé.

A l'expiration de ce délai, il peut recourir à l'encontre du contribuable défaillant, à toutes les voies d'exécution prévues par le présent Livre. ».

Article 21

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMMATRICULATION DES SIGNATAIRES DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'alinéa 3 de l'article 444 du Code général des Impôts prévoit en matière d'enregistrement des actes ou mutations, que les numéros de compte contribuable des parties signataires doivent y figurer.

En pratique, il est constaté que nombre d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement ne comportent pas de numéro de compte contribuable susceptible de permettre la prise en charge des paiements des droits dans le système informatique et comptable de la Direction générale des Impôts.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de mettre l'obligation d'immatriculation à la charge de l'initiateur de la procédure d'enregistrement lorsque les signataires d'actes ne disposent pas de numéro de compte contribuable.

L'article 444 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

L'alinéa 3 de l'article 444 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Lorsque les parties signataires ne disposent pas de numéro de compte contribuable, la demande d'immatriculation est à la charge de l'initiateur de la procédure de l'enregistrement. ».

Article 22

REVERSEMENT A CERTAINES STRUCTURES PUBLIQUES D'UNE QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD EN LIGNE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2023, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'infrastructures sportives modernes dont l'entretien pour le maintien aux normes internationales nécessite la mobilisation d'importantes ressources à mettre à la disposition du Ministère en charge des Sports qui en assure la gestion.

Il apparaît donc nécessaire de rechercher des ressources additionnelles adéquates à la couverture des charges qu'engendre l'entretien desdites infrastructures.

En outre, la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard a créé un organe chargé de la régulation des jeux de hasard, dénommé Autorité de Régulation des Jeux de Hasard (ARJH).

Le dispositif prévoit que les ressources de cet organe sont notamment constituées de taxes parafiscales ou de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Afin de donner au Ministère en charge des Sports les moyens de maintenir à niveau les infrastructures sportives, il est proposé d'affecter à l'Office national des Sports dudit Ministère, 15% du produit de la taxe sur les jeux de hasard en ligne y compris les paris sportifs, instituée par l'article 1150 du Code général des Impôts et dont la totalité des recettes recouvrées est actuellement versée au Budget de l'Etat.

Par ailleurs, dans le but de doter l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard de ressources lui permettant d'accomplir ses missions, il est également proposé de lui affecter une quote-part de 5% du produit de ladite taxe.

L'article 1150 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

Le quatrième paragraphe de l'article 1150 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 80 % au Budget de l'Etat ;
- 15 % à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports ;
- 5% à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard. ».

Article 23

AMENAGEMENT DU TAUX DU PRELEVEMENT ADDITIONNEL SUR LES JEUX DE HASARD, DE CASINO ET DE MACHINES A SOUS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le service civique mis en place par le Gouvernement est un maillon important de la politique de l'école de la seconde chance. Il permet de réaliser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes déscolarisés, des jeunes inadaptés sociaux et des enfants de la rue.

La mise en œuvre de cet engagement qui constitue un axe stratégique de la vision du Gouvernement pour une société inclusive, nécessite d'importantes ressources financières à mobiliser.

Pour ce faire, il convient de capter un minimum de revenus générés par des activités telles que les jeux de hasard et paris sportifs auxquels, la jeunesse s'adonne de plus en plus.

A cet effet, il est proposé de relever le taux de la taxe sur les jeux de hasard de 5% à 7% et d'affecter une quote-part du produit de cette taxe au financement du service civique et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, la clé de répartition du produit de la taxe est aménagée comme suit :

- 5 % au Budget de l'Etat ;
- 90 % au Fonds de la Culture ;
- 5 % à la structure chargée de l'insertion professionnelle des jeunes et du service civique.

B- TEXTE

1/ Au premier paragraphe de l'article 1149 du Code général des Impôts, remplacer « 5 % » par « 7 % ».

2/ Le cinquième paragraphe de l'article 1149 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 5 % ;
- Fonds de la Culture : 90 % ;
- Structure chargée de l'insertion professionnelle des jeunes et du service civique : 5 %.

La quote-part allouée à la structure chargée de l'insertion professionnelle des jeunes et du service civique est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. ».

Article 24

AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DE LA TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS ET LES ENTREPRISES EFFECTUANT LES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT AU PROFIT DU FONDS D'APPUI A LA JEUNESSE ET DE L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de promotion du civisme et de la citoyenneté, l'Etat initie notamment des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs à l'endroit des jeunes.

Toutefois, la poursuite de ces activités est entravée par une insuffisance de ressources financières.

Par ailleurs, à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations organisée du 13 janvier au 21 février 2024 et remportée par notre pays, de nombreuses installations sportives ont été construites ou réhabilitées à plus de 400 milliards de francs.

Afin de préserver lesdites infrastructures et de les maintenir aux normes internationales, des ressources permanentes pour leur entretien doivent être mobilisées. En raison des éléments qui précèdent, il est proposé d'affecter au Fonds d'Appui à la Jeunesse 5 % et 2 % à l'Office national des Sports.

Ainsi, la clé de répartition du produit de la taxe est aménagée comme suit :

- 90 % au Budget de l'Etat ;
- 5 % au Fonds d'Appui à la Jeunesse ;
- 3 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;
- 2 % à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports.

B- TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 1131 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 90 % au Budget de l'Etat ;
- 5 % au Fonds d'Appui à la Jeunesse ;
- 3 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;
- 2 % à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports.

La quote-part allouée au Fonds d'Appui à la Jeunesse est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. ».

Article 25

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 846 du Code général des Impôts soumet au droit de timbre proportionnel de 1 % prévu à l'article 852 du même Code, les billets et obligations non négociables, les reconnaissances de dettes commerciales, les mandats à terme ou de place à place, les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant d'associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale.

A cet effet, l'article 852 du Code susvisé énumère les actes et opérations soumis au taux de 1 %, sans toutefois mentionner expressément les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant d'associés.

Cette omission est source d'hésitations quant à l'application du taux proportionnel de 1 % aux sommes ou conventions et au délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 3 de l'article 854 du Code général des Impôts pour l'accomplissement de la formalité du timbre.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de mentionner expressément sur la liste des actes et opérations visés à l'article 852 du Code général des Impôts, les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant d'associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale.

B – TEXTE

L'article 852 du Code général des Impôts est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« 4- Aux sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société et les conventions de compte courant d'associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale. ».

Article 26

MESURES DE CORRECTION TECHNIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de l'annexe fiscale 2024 a limité les avantages du régime fiscal et douanier en matière de construction de logements économiques et sociaux à l'exonération de la TVA et des droits de douane, à l'exclusion de tous autres impôts.

Cet aménagement s'est traduit par la suppression de divers avantages fiscaux accordés aux entreprises réalisant des programmes de construction de logements économiques et sociaux ou des grands investissements dans le secteur de l'habitat, ainsi qu'aux acquéreurs desdits logements.

Toutefois, ledit aménagement n'a pas été pris en compte dans l'article 398-12 du Code général des Impôts, de sorte qu'il est toujours fait mention de l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les intérêts des crédits promoteurs accordés aux entreprises de construction de logements à caractère économique et social.

Afin de corriger cette situation, il est proposé à titre de mesure technique, de supprimer ladite exonération.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 4-b-1 du Code général des Impôts, sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévue par l'article 90 dudit Code.

Or, l'article 90 du Code général des Impôts qui porte sur la retenue à la source susmentionnée, prévoit un taux de 20 % alors que le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles a été uniformisé depuis 2019 à 25 % par l'article 8 de l'annexe fiscale de ladite année.

Dans le but de remédier à cette situation, il est proposé de corriger cette omission en mentionnant expressément à l'article 90 du Code général des Impôts, le taux de 25 % en lieu et place de celui de 20 %.

En outre, aux termes des dispositions de l'article 194 du Livre de Procédures fiscales, les décisions de rejet total ou partiel des recours contentieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent dans le délai

de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis de la décision, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 188 dudit Livre.

Toutefois, l'article 188 auquel l'article 194 suscit  fait un renvoi, pr voit plut t que le Directeur g n ral des Imp ts dispose d'un d lai de 45 jours pour statuer sur les r clamations des contribuables   compter de la date de leur r ception.

En vue de mettre en coh rence les dispositions de ces articles relativement au d lai au terme duquel les d cisions de rejet total ou partiel des recours contentieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal, il est propos  de pr ciser   l'article 194 du Livre de Proc dures fiscales que les d cisions de rejet total ou partiel des recours contentieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal comp tent,   l'expiration du d lai de 45 jours et non pas   l'expiration d'un d lai de deux mois.

Au surplus, l'ordonnance n  2023 -719 du 13 septembre 2023 portant r forme des imp ts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viag res (ITS) a simplifi  le mode de d termination des imp ts sur les traitements et salaires par la fusion des trois imp ts c dulaires que sont l'imp t sur le salaire, la contribution nationale pour le d veloppement  conomique, culturel et social de la nation et l'imp t g n ral sur le revenu salari  en un pr l vement unique.

Malgr  cette r forme, la contribution nationale pour le d veloppement  conomique, culturel et social de la nation subsiste dans le dispositif fiscal.

Afin de corriger cette survivance, il est propos  d'am nager l'ordonnance n 62-61 du 16 f vrier 1962.

Par ailleurs, il est propos  de mettre en coh rence l'article 105-2  du Code g n ral des Imp ts et le paragraphe 6 de l'article 146 du Livre de Proc dures fiscales, en fixant   500 000 francs et non   100 000 francs, l'amende pour d faut de d claration fiscale d'existence.

B- TEXTE

- 1/ Au deuxième alinéa de l'article 90 du Code général des Impôts, remplacer « 20 % » par « 25 % ».
- 2/ Au 2° de l'article 105 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « cent mille » par « 500 000 ».
- 3/ L'alinéa 12 de l'article 398 du Code général des Impôts est supprimé.
- 4/ Au premier paragraphe de l'article 194 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « après l'expiration du délai de deux mois » par « après l'expiration du délai de 45 jours ».
- 5/ A l'article 1^{er} de l'ordonnance n°62-61 du 16 février 1962 après le groupe de mots « culturel et social de la Nation », insérer le groupe de mot « à la charge de l'employeur ».
- 6/ Supprimer le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°62-61 du 16 février 1962.
- 7/ Dans le premier tableau du grand I de l'article 2 de l'ordonnance n°62-61 du 16 février 1962, remplacer « 1,5 » par « 1,2 ».
- 8/ Supprimer le deuxième tableau du grand I de l'article 2 de l'ordonnance n°62-61 du 16 février 1962.
- 9/ Supprimer le tableau du grand II de l'article 2 de l'ordonnance n°62-61 du 16 février 1962.
- 10/ Les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°62-61 du 16 février 1962 et l'article 2 de l'ordonnance n°62-90 du 3 avril 1962, sont abrogés.

Article 27

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

La politique de décentralisation engagée par l'Etat nécessite que des moyens financiers accrus soient mis à la disposition des collectivités territoriales et ce par la mise en œuvre de procédures souples.

C'est dans ce cadre que les mesures suivantes sont proposées :

- actualiser le dispositif relatif à la quote-part de recettes à affecter au fonds d'investissement en prenant en compte les entités nouvellement créées et relever le taux de versement au fonds d'investissement ;
- instituer au profit des communes, une taxe communale de nuitée à la charge des clients des établissements hôteliers et des résidences meublées ;
- limiter à la compétence exclusive du Trésorier municipal, le recouvrement de la taxe sur la publicité par voie d'affichage ;
- supprimer le recours aux arrêtés ministériel et interministériel, et confier avant leur transfert au Trésor public, la répartition du produit des impôts et taxes rétrocédés aux collectivités territoriales au Receveur des Impôts ;
- instituer un fonds de péréquation en vue de faciliter la répartition du produit des impôts d'Etat aux collectivités territoriales et aux districts autonomes dont le potentiel économique et fiscal est jugé faible.

▪ **En ce qui concerne l'aménagement de la quote-part de recettes à affecter au fonds d'investissement**

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, met à la charge desdites collectivités l'obligation de constituer à partir des recettes qu'elles perçoivent, un fonds destiné au financement de leurs investissements.

Le pourcentage de recettes à affecter à ce fonds a été fixé par la loi de Finances n° 97-08 du 6 janvier 1997, en considération du nombre d'habitants que compte chaque collectivité concernée, ainsi qu'il suit :

- communes dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 20 % ;
- communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants : 15 % ;
- communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants : 10 % ;
- Ville d'Abidjan et commune de Yamoussoukro : 5 %.

Toutefois, la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale a opéré des aménagements en mettant désormais en place trois entités territoriales que sont la commune, la région et le district autonome.

Au regard de ces aménagements, il apparaît nécessaire d'actualiser le dispositif relatif à la quote-part de recettes à affecter au fonds d'investissement en prenant en compte les entités nouvellement créées.

Pour tenir compte du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et de l'augmentation des coûts des biens et matériaux d'équipement, le niveau de recettes affectées audit fonds se révèle insuffisant pour couvrir les besoins des collectivités en la matière.

Il est donc proposé de relever le taux de versement au fonds d'investissement de cinq points en ce qui concerne les communes. Ce relèvement est fixé dans la limite d'un montant plancher de 3 500 000 000 de francs hors subventions d'équilibre pour les communes bénéficiant de rétrocessions d'impôts à hauteur de 8 000 000 000 de francs.

En ce qui concerne les recettes que les régions et les districts doivent affecter à leurs fonds d'investissement, il est proposé d'en fixer le taux applicable respectivement à 20 % et à 15 %.

▪ **En ce qui concerne l'institution d'une taxe de nuitée au profit des communes**

Dans le but de fournir des ressources additionnelles aux collectivités territoriales, notamment aux communes pour l'accomplissement de leurs missions, il est proposé d'instituer à leur profit une taxe communale de nuitée à la charge des clients des établissements hôteliers et des résidences meublées.

Le tarif pour une nuitée est fixé en fonction du critère de classement des hôtels par nombre d'étoiles, à savoir :

- hôtel sans étoile : 500 francs par nuitée ;
- hôtel 1 étoile : 1000 francs par nuitée ;
- hôtel 2 étoiles : 1500 francs par nuitée ;
- hôtel 3 étoiles et plus : 2 000 francs par nuitée.

En ce qui concerne les résidences meublées, les tarifs sont fixés en fonction de la taille de la population des collectivités concernées :

- communes dont la taille de la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 500 francs par nuitée ;
- communes de plus de 20 000 habitants et les communes du District autonome d'Abidjan : 1000 francs par nuitée ;
- District autonome de Yamoussoukro : 500 francs par nuitée ;
- régions en dehors des périmètres communaux : 300 francs par nuitée.

Lorsque les établissements hôteliers ou les résidences meublées sont situés hors des périmètres communaux, la taxe encaissée par lesdits établissements est reversée à la région concernée.

En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est versée à ce district.

- **S'agissant du recouvrement de la taxe sur la publicité par voie d'affichage**

Aux termes des dispositions de l'article 184 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, la taxe sur la publicité en ce qui concerne les prestations d'affichage fournies par les entreprises ou les régies publicitaires, est collectée par les régisseurs publicitaires et les fournisseurs de prestations d'affichages publicitaires auprès de leurs clients et reversée au Trésorier municipal.

En pratique, cette taxe est également réclamée auprès des opérateurs économiques des zones industrielles par certaines structures, notamment la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures industrielles (SOGEDI) au détriment des collectivités territoriales qui en sont les bénéficiaires.

Afin de remédier au conflit de compétences, il est proposé de limiter à la compétence exclusive du Trésorier municipal, le recouvrement de la taxe sur la publicité par voie d'affichage.

- **Au titre des modalités de reversement du produit des impôts d'Etat aux collectivités territoriales**

L'article 28 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014, a prévu la fusion des quotes-parts des impôts d'Etat dont le produit est reversé aux collectivités territoriales et prévu une répartition par voie d'arrêté.

En application de cette disposition, l'arrêté interministériel n° 285/MEMIS/MPMEF/MPMB du 21 juillet 2014 portant modalités de répartition des quotes-parts des impôts rétrocédés aux collectivités et districts autonomes, pris au titre de la gestion 2014, a procédé à la répartition du produit desdits impôts d'Etat aux collectivités en se référant aux montants dont elles ont bénéficié en 2013.

A la pratique, l'application de cet arrêté est devenue une source de nombreuses difficultés au niveau de la mise à disposition des ressources qui sont affectées aux collectivités.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de supprimer le recours aux arrêtés ministériel et interministériel, et de confier avant leur transfert au Trésor public, la répartition du produit desdits impôts et taxes au Receveur des Impôts.

Il est également proposé d'instituer un fonds de péréquation en vue de faciliter la répartition du produit des impôts d'Etat aux collectivités territoriales et aux districts autonomes dont le potentiel économique et fiscal, est jugé faible.

Cette répartition se fera sur la base de critères en tenant notamment compte de l'importance de la population, de l'étendue du territoire, du niveau des ressources fiscales d'Etat affectées ainsi que des ressources propres.

Les modalités de répartition du fonds de péréquation seront définies par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Administration territoriale.

B- TEXTE

1/ L'article 17 de la loi de Finances n° 97-08 du 6 janvier 1997 pour la gestion 1997 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La quotité de versement obligatoire au fonds d'investissement institué par la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, telle que modifiée par la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 est fixée ainsi qu'il suit, en pourcentage des recettes inscrites au titre premier du budget de la commune ou de la ville d'Abidjan, déduction faite des prélèvements au fonds de réserve ordinaire et des subventions d'équilibre éventuelles :

	Taux de versement au Fonds d'investissement
Communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants	25 %
Communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants	20 %
Communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants	15 %
Régions	20 %
Districts autonomes	15 %

Pour les communes dont le montant des recettes d'impôts rétrocédées, déduction faite des subventions d'équilibre, est supérieur à huit milliards (8 000 000 000) de francs, le montant minimum du versement au Fonds d'investissement est fixé à trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) de francs. ».

2/ L'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est complété par un point 15 rédigé comme suit :

« 15- La taxe communale de nuitée. » ;

3/ Il est créé sous le Chapitre II du Titre VI de la deuxième partie de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, une Section XV et un article 199 ter libellés et rédigés comme suit :

« Section XV

Taxe communale de nuitée

Art.199 ter- La taxe communale de nuitée est due par les clients pour une nuitée dans un établissement hôtelier ou une résidence meublée.

Elle est acquittée à l'occasion du règlement des factures de séjour.

Les sommes encaissées par les établissements hôteliers ou les résidences meublées doivent être déclarées et reversées au plus tard le 15 du mois suivant celui de leur encaissement, auprès du Trésorier municipal.

Le tarif pour une nuitée est fixé en fonction du critère de classement des hôtels par nombre d'étoiles comme suit :

- hôtel sans étoile : 500 francs par nuitée ;
- hôtel 1 étoile : 1000 francs par nuitée ;
- hôtel 2 étoiles : 1500 francs par nuitée ;
- hôtel 3 étoiles et plus : 2 000 francs par nuitée.

En ce qui concerne les résidences meublées, les tarifs sont fixés en fonction de la taille de la population des collectivités concernées :

- communes dont la taille de la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 500 francs par nuitée ;
- communes de plus de 20 000 habitants et les communes du District autonome d'Abidjan : 1000 francs par nuitée ;
- District autonome de Yamoussoukro : 500 francs par nuitée ;

- régions en dehors des périmètres communaux : 300 francs par nuitée.

Lorsque les établissements hôteliers ou les résidences meublées sont situés hors des périmètres communaux, la taxe encaissée par lesdits établissements est reversée à la région concernée.

En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est versée à ce district. ».

4/ Insérer dans la loi n°81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, au B du I, un 13° rédigé comme suit :

« 13° **Taxe communale de nuitée**

Par établissement hôtelier et par nuitée :

- hôtel sans étoile : 300 francs ;
- hôtel 1 étoile : 500 francs ;
- hôtel 2 étoiles : 1000 francs ;
- hôtel 3 étoiles et plus : 2 000 francs.

Par résidence meublée en fonction de la taille de la population :

- communes dont la taille de la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 500 francs par nuitée ;
- communes de plus de 20 000 habitants et les communes du District autonome d'Abidjan : 1000 francs par nuitée ;
- District autonome de Yamoussoukro : 500 francs par nuitée ;
- régions en dehors des périmètres communaux : 300 francs par nuitée.

Lorsque les établissements hôteliers ou les résidences meublées sont situés hors des périmètres communaux, la taxe encaissée par lesdits établissements est reversée à la région concernée.

En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est versée à ce district. ».

5/ Le troisième paragraphe de l'article 184 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les prestations d'affichages fournies par les entreprises ou régies publicitaires, la taxe sur la publicité est collectée par les régisseurs publicitaires ou par les fournisseurs de prestations d'affichages publicitaires auprès de leurs clients et reversée **exclusivement** au Trésorier municipal. ».

6/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant Budget pour la gestion 2004 relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales et certains organismes tel que modifié par les textes subséquents, est modifié comme suit :

«

Bénéficiaires Impôts	Communes	Régions /Districts	Fonds de péréquation	Fonds d'entretien routier	Organisme de l'assainis- sement et du drainage	Organisme chargé de la gestion des ordures	Organisme chargé de la gestion du transport urbain		Etat
							AMUGA	ARTI	
Impôt sur le patrimoine foncier	35 %	10%	5%	Néant	10 %	40 %			Néant
Impôt sur le revenu foncier	Néant	Néant	10%	Néant	Néant	90%			Néant
Impôt foncier sur les exploitations agricoles	40 %	40%	10%	Néant	Néant	Néant			10 %
Contribution des patentes	45 %	10%	5%	25 %	Néant	Néant			15 %
Taxe d'Etat de l'entrepreneur	40 %	10 %	5%	Néant	Néant	Néant			45 %

Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	20 %	15 %	5%	40 %	Néant	Néant	5%	5%	10 %
Impôt des microentreprises	9,7 %	4 %	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	86,3 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	Néant	Néant		Néant	Néant	100 %			Néant
Taxe d'habitation	30 %	5%	5%	Néant	Néant	Néant			60 %
Contribution des patentes des véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public	45 %	15 %							40 %

Il est institué un Fonds de péréquation en vue de faciliter la répartition du produit des impôts d'Etat aux collectivités territoriales et aux districts autonomes à faible potentiel économique et fiscal.

Cette répartition se fait sur la base de critères en tenant notamment compte de l'importance de la population, de l'étendue du territoire, du niveau des ressources fiscales d'Etat affectées ainsi que des ressources propres.

Les modalités de répartition du fonds de péréquation sont définies par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Administration territoriale. ».

Article 28

MESURES D'APUREMENT DES SOLDES DE CERTAINS COMPTES DE LA BALANCE GENERALE DES COMPTES DU TRESOR PUBLIC

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article premier de l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, a accordé diverses mesures de faveur aux entreprises et personnes physiques sinistrées lors de la crise postélectorale.

Il s'agit notamment des mesures d'annulation des montants de certains impôts et arriérés d'impôts à la charge de ces entreprises.

Toutefois, l'absence d'interface entre le système d'information de l'Administration fiscale et celui de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) n'a pas permis aux comptables publics de prendre en compte ces mesures d'annulation, créant ainsi des irrégularités au niveau des comptes de prise en charge concernés.

Par ailleurs, les dépenses de salaires concernant la période postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 ont été effectuées sans ordonnancement préalable et n'ont pas été régularisées par les ordonnateurs, de sorte que les comptes d'avances des comptables généraux présentent des soldes non régularisés depuis 2011.

En raison des situations susmentionnées, les comptes 412 et 470 de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique respectivement relatifs aux restes à recouvrer sur impôts enrôlés et aux dépenses payées par avances, présentent à ce jour des soldes non régularisés.

En outre, la Côte d'Ivoire s'est engagée à mettre en œuvre la réforme communautaire relative à la comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits en matière de recettes. Ce changement de paradigme impose le passage d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice fondée sur le principe des droits constatés.

Il convient donc d'assainir le fichier au niveau de l'assiette et de procéder à l'apurement des comptes des balances des postes comptables pour une meilleure mise en œuvre de la réforme.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'annuler les restes à recouvrer au 31 décembre 2023 des comptes 412 de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ainsi que les soldes non régularisés du compte 470 de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes qui sont reportés d'année en année depuis 2011 et arrêtés au 31 décembre 2024.

B – TEXTE

Les restes à recouvrer au titre des impôts fonciers portant sur la période de 1975 à 2011, pris en charge dans la balance générale des comptes du Trésor par la Recette générale des Finances, les Trésoreries générales et les Recettes principales sont annulés.

Les dépenses de salaires concernant la période postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 imputées aux comptes 470 de la balance générale des comptes du Trésor par les comptables généraux payeurs et aux comptes d'attente par les comptables déconcentrés du Trésor sont annulées.

Les soldes non régularisés des postes comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP), de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes qui sont reportés d'année en année depuis 2011 et arrêtés au 31 décembre 2024 dans la balance générale des comptes du Trésor public, sont annulés.

Les modalités d'application de ces mesures seront précisées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Article 29

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme de l'impôt foncier, l'article 7 de l'annexe fiscale 2024 a substitué à la valeur vénale, les valeurs marchandes pour la détermination de la base imposable en matière d'impôt sur le patrimoine foncier en ce qui concerne les terrains urbains non bâtis. Ces valeurs marchandes sont fixées par la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers.

S'agissant des immeubles bâtis, des valeurs locatives minimales de référence doivent également être fixées par la Commission susmentionnée en vue de servir à la détermination de l'impôt sur le revenu foncier.

Ces aménagements ont été apportés afin de relever le niveau des recettes de l'impôt foncier au regard du potentiel existant.

Toutefois, des difficultés de mise en œuvre d'ordre à la fois technique et pratique de cet article étant intervenues, son application a été suspendue jusqu'au 31 décembre de l'année 2024.

En effet, le taux de 1,5 % à appliquer pour la détermination de l'impôt foncier des terrains urbains non bâtis, aurait contribué à alourdir la charge fiscale des contribuables qui seraient réticents à acquitter cet impôt ; ce qui pourrait être préjudiciable à la capacité de mobilisation des recettes fiscales.

Il est par conséquent proposé de ramener de 1,5 % à 1 % le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des terrains urbains nus non productifs de revenus.

Dans le but d'accompagner la politique du Gouvernement matière de logement en permettant aux nouveaux acquéreurs de terrains urbains de les mettre en valeur, il est proposé d'exonérer sur une période de deux ans à compter de l'année d'acquisition, les terrains urbains nus nouvellement acquis à partir de l'année 2025.

En ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties non productives de revenus, il est proposé de substituer à la valeur locative, la valeur marchande déclarée et de fixer le taux de l'impôt à 0,5%.

Cette valeur marchande déclarée est à confronter à celle fixée par la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers. En cas de discordance, c'est la valeur déterminée par la Commission précitée qui sera retenue pour l'imposition et l'impôt à acquitter par le redevable au titre d'une année ne peut être inférieur à celui payé l'année précédente.

Il est entendu que les contribuables qui ont une situation spécifique à valoir, peuvent exercer un recours contentieux.

Les valeurs marchandes des terrains urbains nus et des immeubles bâtis seront fixées pour une période de trois ans, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période.

A titre transitoire et ce, jusqu'à l'opérationnalisation de la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers, les bases d'imposition des terrains urbains nus et des immeubles bâtis non productifs de revenus, sont déterminées par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés.

Par ailleurs, les propriétaires de terrains urbains nus et d'immeubles bâtis non productifs de revenus sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025, sur la base de la valeur marchande.

Quant à l'impôt sur le revenu foncier, il est proposé de retenir aux fins d'imposition des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus, la déclaration du contribuable sous réserve de contrôle a posteriori de l'Administration.

Les articles 153, 155, 157, 158, 161, 161 bis, 162, 165, 168 et 169 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à environ 21 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ L'article 153 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- la deuxième phrase du paragraphe 2 est nouvellement rédigé comme suit :

« En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. » ;

- supprimer le troisième paragraphe.

2/ A l'article 155 du Code général des Impôts, supprimer le cinquième paragraphe.

3/ L'article 157 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Pour l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties non productives de revenus, la base d'imposition est constituée par la valeur marchande déclarée qui est confrontée à celle déterminée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code.

En cas de discordance, c'est la valeur déterminée par la Commission qui sera retenue pour l'imposition.

A titre transitoire et ce, jusqu'à l'opérationnalisation de la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers, les bases d'imposition des immeubles bâtis non productifs de revenus, sont déterminées par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés conformément à l'article 153 du présent Code.

Par ailleurs, les propriétaires de terrains urbains nus et d'immeubles bâtis non productifs de revenus sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025 sur la base de la valeur marchande du bien immeuble concerné. ».

4/ L'article 158 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus fonciers est fixé à 9 % de la valeur locative.

Il est de 0,5 % de la valeur marchande du bien immeuble bâti non productif de revenus dans les cas suivants :

- les immeubles bâtis des entreprises et des personnes morales affectés ou non à leurs activités ;
- les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités ;
- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers sous la condition de production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts ;
- les immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriétés non productifs de revenus ;
- les immeubles bâtis des personnes physiques, des entreprises et des personnes morales restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année. La vacance est constatée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la déclaration en est faite par les personnes visées à l'article 154 du présent Code, au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné.

En ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis non productifs de revenus fonciers, le montant à acquitter au titre d'une année, ne peut être inférieur à celui payé l'année précédente.

Les propriétaires biens susénumérés sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025, sur la base de la valeur marchande du bien immeuble concerné. ».

5/ Le premier tiret de l'article 161 du Code général des Impôts est complété in fine par le membre de phrase « A titre transitoire et ce, jusqu'à l'opérationnalisation de la Commission, les bases d'imposition des terrains urbains visé par l'article 160-1° a) suscité, sont déterminées par les services compétents de la Direction générale

des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés conformément à l'article 153 du présent Code.

En tout état de cause, les propriétaires de terrains urbains nus et d'immeubles bâtis non productifs de revenus sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025, sur la base de la valeur marchande du bien immobilier concerné ; ».

6/ L'article 161 bis du Code général des Impôts est aménagé comme suit :

- au deuxième paragraphe, supprimer le membre de phrase « ainsi que les valeurs locatives par pièce des immeubles bâtis » ;
- au troisième paragraphe, remplacer le groupe de mots « d'un an » par « de trois ans » ;
- compléter in fine le troisième paragraphe par le paragraphe suivant :

« A titre transitoire et ce, jusqu'à l'opérationnalisation de la Commission de Fixation des Valeurs marchandes des Biens immobiliers, les bases d'imposition des terrains urbains nus et des immeubles bâtis non productifs de revenus, sont déterminées par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés conformément à l'article 153 du présent Code.

En tout état de cause, les propriétaires de terrains urbains nus et d'immeubles bâtis non productifs de revenus sont invités à procéder jusqu'au 30 avril 2025, à la régularisation de leur déclaration foncière souscrite au titre de l'année 2025, sur la base de la valeur marchande du bien immobilier concerné. ».

7/ A l'article 162 du Code général des Impôts, insérer un I) rédigé comme suit :

« I) Les terrains urbains nus acquis à partir de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2025 sur une période de deux ans à compter de l'année d'acquisition. ».

8/ Le 1° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, remplacer « 1,5 % » par « 1 % » ;

- insérer in fine, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le montant de l'impôt à acquitter au titre d'une année, ne peut être inférieur à celui payé l'année précédente. ».

9/ A l'article 168 du Code général des Impôts, supprimer le deuxième paragraphe.

10/ Supprimer le deuxième paragraphe de l'article 169 du Code général des Impôts.

Article 30

MESURE DE SUSPENSION DES DROITS ET TAXES DANS LE CADRE DE REGIMES D'EXONERATION CONTENUS DANS LES CONVENTIONS PARTICULIERES CONCLUES PAR L'ETAT AVEC CERTAINES ENTREPRISES POUR L'EXECUTION DE DIVERS PROJETS DE DEVELOPPEMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a engagé ces dernières années un ensemble de réformes pour une gestion optimale des incitations fiscales à l'investissement.

A cet effet, le Code des Investissements a été aménagé par l'ordonnance n°2019-1088 du 18 décembre 2019, notamment en son article 14 dans le sens de la suspension temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les acquisitions de biens, services et travaux, pour les activités assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Dans cette même optique, il est proposé la suspension temporaire de la TVA et des droits de douane en lieu et place de l'exonération pendant la phase d'investissement, pour les entreprises bénéficiant de régimes d'exonération contenus dans des conventions particulières pour l'exécution de leurs projets de développement.

Ainsi, à la fin de la période de réalisation de l'investissement, l'entreprise bénéficiaire du régime dérogatoire déclare le montant total afférent à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits de douane suspendus en régime intérieur et à l'importation, respectivement auprès de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes.

La souscription de la déclaration ainsi que l'exigibilité de la TVA et des droits de douane suspendus doivent intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des investissements.

Le paiement des droits et taxes suspendus est effectué sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois par fraction mensuelle de 1/24^{ème}.

Le défaut de souscription dans le délai de la déclaration susmentionnée ouvre droit à l'encontre de l'entreprise concernée, à la procédure de recouvrement immédiat des droits et taxes suspendus, dans les conditions prévues par le Livre de Procédures fiscales et le Code des Douanes.

La présente disposition ne s'appliquera qu'aux conventions conclues à partir de sa date d'entrée en vigueur.

B- TEXTE

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 107 bis rédigé comme suit :

« **Art. 107 bis**- Les entreprises bénéficiaires de régimes d'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits de douane contenus dans des conventions particulières pour leurs projets de développement jouissent de la suspension temporaire du paiement des droits et taxes.

A la fin de la période de réalisation de l'investissement, l'entreprise agréée déclare le montant total des droits et taxes suspendus en régime intérieur et à l'importation, respectivement à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes.

La souscription de la déclaration ainsi que l'exigibilité des droits et taxes suspendus doivent intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des investissements.

Le paiement de la TVA ainsi que des droits et taxes de douane suspendus est effectué sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois par fraction mensuelle de 1/24^{ème}.

Le défaut de souscription dans le délai de la déclaration susmentionnée, ouvre droit à l'encontre de l'entreprise concernée, à la procédure de recouvrement immédiat des droits et taxes suspendus, dans les conditions prévues par le Livre de Procédures fiscales et le Code des Douanes.

La présente disposition ne s'appliquera qu'aux conventions conclues à partir de sa date d'entrée en vigueur. ».

Article 31

CREATION D'UN FICHIER CENTRAL DES COMPTES BANCAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AVIS A TIERS DETENTEURS

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 118 et suivants du Livre de Procédures fiscales prévoient le recouvrement des arriérés d'impôts par voie d'avis à tiers détenteurs (ATD).

Cette procédure permet à l'Administration fiscale de recouvrer une créance due par un contribuable en adressant la demande à une entité tierce appelée tiers détenteur des sommes pour le compte dudit contribuable.

Ladite procédure qui concerne tous les dépositaires, débiteurs ou détenteurs de fonds provenant du chef des redevables ainsi que tous les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de personnes morales, est généralement appliquée aux banques et établissements financiers.

En pratique, il a été constaté qu'en l'absence d'informations précises quant aux banques où sont domiciliés les comptes bancaires des contribuables reliquataires, les receveurs adressent les ATD à l'ensemble des banques et établissements financiers.

Cette masse d'ATD s'avère être une charge de travail supplémentaire au niveau de ces banques et établissements financiers et crée des difficultés de suivi pour les services fiscaux eux-mêmes.

Il est donc nécessaire de doter les Receveurs des Impôts d'une plateforme regroupant l'ensemble des numéros de comptes bancaires par établissement financier qu'ils pourront consulter en temps réel avant la délivrance d'un ATD.

Par conséquent, il est proposé la création d'un fichier central national des comptes bancaires et assimilés, listant tous les comptes bancaires ouverts dans les établissements financiers (comptes courants, comptes d'épargne, comptes-titres, etc.).

Toutefois, il est précisé que ce fichier ne comportera ni les opérations effectuées ni le solde des comptes.

B-TEXTE

1/ Insérer entre les deuxième et troisième paragraphes de l'article 118 du Livre de Procédures fiscales, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les avis à tiers détenteur délivrés aux banques et établissements financiers, ils doivent l'être conformément aux informations issues du fichier central des comptes bancaires et assimilés. ».

2/ Il est créé au II de la section VI du Chapitre premier du Titre II du Livre de Procédures fiscales, deux articles 121 bis et 121 ter rédigés comme suit :

« Art. 121 bis : Il est institué un fichier des comptes bancaires et assimilés, géré par la Direction générale des Impôts qui permet l'identification de tous les comptes bancaires ouverts sur le territoire ivoirien. Ce fichier issu du traitement des déclarations transmises par les établissements bancaires en Côte d'Ivoire, indique les opérations d'ouverture, de modification et de clôture de compte et contient obligatoirement les informations ci-après :

- nom et adresse de la banque gestionnaire du ou des comptes ;
- identité du ou des titulaires ;
- les caractéristiques essentielles du compte (numéro, type de compte, etc.) ;
- date et nature de l'opération déclarée.

Toutefois, il est précisé que ce fichier ne comporte ni les opérations effectuées ni le solde des comptes.

Art. 121 ter : Le fichier central des comptes bancaires et assimilés qui ne comporte ni les opérations effectuées ni le solde des comptes est renseigné et actualisé par les établissements bancaires gestionnaires.

Les modalités d'application du présent dispositif sont fixées par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

Article 32

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU DROIT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES EXPLOITANTS DE VEHICULES A MOTEUR A DEUX OU TROIS ROUES EN MATIERE DE CONTRIBUTION DES PATENTES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 273 ter du Code général des Impôts fixe le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises à :

- 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public à deux roues ;
- 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public à trois roues.

En pratique, il est constaté que l'activité de ces exploitants s'est formalisée ces dernières années sans toutefois impacter leurs contributions fiscales.

Il est par conséquent proposé de relever de 20 000 francs à 30 000 francs le droit dû pour les véhicules à deux roues et de 25 000 francs à 37 500 francs celui exigible pour les véhicules à trois roues.

L'article 273 ter du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

A l'articles 273 ter du Code général des Impôts, remplacer « 20 000 » par « 30 000 » et « 25 000 » par « 37 500 ».

Article 33

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 30 DE L'ANNEXE FISCALE A L'ORDONNANCE N°2011-480 DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR LA GESTION 2012

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 30 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, a institué un droit sur les taxes et autres cotisations professionnelles recouvrées par la Direction générale des Impôts au profit de divers organismes en raison des contraintes et des coûts administratifs importants en termes de logistique, d'organisation et d'administration que nécessite le recouvrement desdites taxes et cotisations.

Le taux du prélèvement qui est de 5 % des sommes collectées, sous réserve de taux particuliers prévus par les conventions entre la Direction générale des Impôts et les organismes concernés, est acquitté notamment sur le recouvrement des cotisations professionnelles au profit du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA) au taux susindiqué et sur la redevance Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) au taux de 3 %.

Toutefois, le dispositif susmentionné ne vise pas expressément les structures publiques telles que les collectivités territoriales pour lesquelles la Direction générale des Impôts, en application des dispositions fiscales en vigueur, a l'obligation de recouvrer divers impôts et taxes dont une quote-part leur est affectée (Communes, Régions et Districts).

Ainsi, celles-ci ne peuvent se voir appliquer le prélèvement du droit de recouvrement pour une meilleure collecte des impôts et taxes qui leur sont rétrocédés. En effet, la performance de recouvrement est source d'accroissement de leurs ressources budgétaires.

Or, nombre de collectivités mettent spontanément à la disposition des services fiscaux, des moyens matériels et logistiques, et même des locaux le cas échéant, alors que d'autres collectivités, bien qu'étant favorables à apporter un appui, demandent que des dispositions légales soient prises pour faciliter l'imputation budgétaire de tels appuis.

Dans le but de permettre à la Direction générale des Impôts d'optimiser le rendement des impôts et taxes à mettre à la disposition des entités concernées, il est proposé d'étendre le droit de recouvrement sur les impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et à toutes les structures privées ou publiques autres que l'Etat.

B- TEXTE

L'article 30 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est institué un droit de recouvrement sur les impôts, taxes et autres cotisations professionnelles recouverts par la Direction générale des Impôts au profit des organismes privés ou publics autres que l'Etat. » ;

- au deuxième paragraphe, insérer entre les mots « l'organisme » et « concerné », le groupe de mots « privé ou public autres que l'Etat ».

Article 34

INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DANS LES ETATS FINANCIERS DE LA RUBRIQUE RELATIVE AU NUMERO DE COMPTE BANCAIRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 36, 49 bis, 82 et 101 bis du Code général des Impôts prévoient que les états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au référentiel comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA), peuvent être transmis à l'Administration fiscale en version papier ou par la voie électronique.

En pratique, il est constaté que lors de la transmission desdits états, la rubrique relative au numéro de compte bancaire n'est pas renseignée par nombre de contribuables ; ce qui prive l'Administration fiscale d'informations pertinentes dans la mise en œuvre des procédures de contrôle et de recouvrement de l'impôt.

Afin de remédier à cette situation et de garantir les intérêts du Trésor public, il est proposé de rendre obligatoire le renseignement de la rubrique relative au numéro de compte bancaire dans les états financiers.

Le défaut de renseignement de cette rubrique est sanctionné par une amende conformément aux dispositions de l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales.

Les articles 36, 49bis, 82, 101bis, du Code général des Impôts et 169 bis du Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B – TEXTE

1/Aux paragraphes 2 des articles 36, 49 bis et 101bis du Code général des Impôts, après la première phrase « Ces états peuvent être transmis en version papier ou par la voie électronique. » ajouter la phrase « Ils doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires du contribuable. ».

2/ Compléter in fine l'article 82 du Code général des Impôts par un paragraphe rédigé comme suit :

« Ces états transmis en version papier ou version électronique, doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires de l'entreprise. ».

3/ Compléter in fine le titre de l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales par le groupe de mots « ou pour défaut de renseignement de la rubrique relative aux comptes bancaires dans les états financiers ».

4/ A l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales insérer après le groupe de mots « informations erronées » le groupe de mots « ou le défaut de renseignement de la rubrique relative aux comptes bancaires dans les états financiers ».

Article 35

EXTENSION DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE AUX EMBALLAGES EN METAL, VERRE ET CARTON

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 21 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, a étendu la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à tous les emballages en plastique, mis sur le marché par les importateurs et les fabricants locaux.

Toutefois, le dispositif ne vise pas expressément les autres types d'emballages en métal, verre et carton alors même que lesdits produits constituent après leur utilisation, des déchets qui contribuent à la pollution et à la dégradation de l'environnement.

Par ailleurs, le traitement de ces déchets qui requiert des équipements appropriés compte tenu de la technicité spécifique à mettre en œuvre, induit d'importants investissements.

Afin de fournir des ressources additionnelles à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) pour le traitement efficient des déchets solides, ménagers et assimilés, il est proposé d'étendre la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique à tous les emballages en métal, verre et carton mis sur le marché par les importateurs et les industries locales.

L'article 1138 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

Les recettes fiscales attendues sont estimées à environ 500 millions de francs par an.

B- TEXTE

1/ L'intitulé du Titre dix-huitième du Livre sixième du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Titre dix-huitième

Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, en métal, en verre et en carton »

2/ L'article 1138 du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

- le 1° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 1°- Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, en métal, en verre et en carton, à la charge des entreprises productrices et importatrices d'emballages en plastique, en métal, en verre et en carton.

Cette taxe ne s'applique pas aux emballages en plastique, en métal, en verre et en carton destinés à l'exportation. ».

- le 2° est aménagé comme suit :

« 2° Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme d'emballage en plastique, en métal, en verre et en carton. ».

Article 36

MESURES DE CORRECTION TECHNIQUE DES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES RELATIVES AU CONTROLE DES MOUVEMENTS D'ESPECES ET D'INSTRUMENTS AU PORTEUR, AUX PROCEDES D'ETABLISSEMENT DES QUITTANCES ET REGISTRES DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES DE DOUANE

A-EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les dispositions de l'article 162 de la loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes font obligation au porteur d'un montant supérieur ou égal à cinq millions de francs, à l'entrée et à la sortie du territoire national de déclarer de façon écrite les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments.

Toutefois, ces dispositions n'établissant pas de distinction entre les voyageurs en provenance ou à destination d'un Etat de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et ceux en provenance ou à destination d'un Etat hors dudit espace communautaire.

Il est par conséquent proposé d'une part, de limiter la fixation de seuil prévue par les dispositions de l'article 162 susvisé au trafic intraespace UEMOA et de ramener d'autre part, la détermination par la législation communautaire du seuil pour la déclaration en ce qui concerne les voyageurs en provenance ou à destination d'un Etat non membre de l'UEMOA.

Par ailleurs, dans le cadre du recouvrement des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes, les dispositions des articles 182-3 et 185-3 du Code des Douanes renvoient à deux types de procédés d'établissement des quittances et registres de paiement, à savoir les « procédés informatiques » et les « procédés mécanographiques ».

Afin de lever toute équivoque quant aux procédés d'établissement des documents susvisés, il est proposé de préciser que seuls les procédés informatiques sont retenus tel que prévu par le paragraphe 3 de l'article 182 du Code des Douanes.

B-TEXTE

1/ Le paragraphe 1 de l'article 162 du Code des Douanes est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 1° Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur d'un montant supérieur ou égal à cinq millions de francs doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes frontières par le transporteur en provenance ou à destination d'un Etat de l'UEMOA.

Pour le transporteur en provenance ou à destination d'un Etat tiers à l'espace l'UEMOA, le seuil de déclaration est fixé par la législation communautaire. »

2/ Le paragraphe 3 de l'article 185 du Code des douanes est supprimé.

Article 37

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DES REDEVANCES SUPERFICIAIRES ET TAXES PROPORTIONNELLES RELATIVES AUX ACTIVITES REGIEES PAR LE CODE MINIER

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'activité minière en Côte d'Ivoire connaît un dynamisme consécutif aux actions mises en œuvre par le Gouvernement pour améliorer le climat des affaires à travers la lutte contre l'orpaillage clandestin et l'adoption de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2018 portant Code minier.

Par ailleurs, l'industrie aurifère occupe une place de plus en plus importante dans l'économie ivoirienne avec d'une part, pour l'année 2023, 14 mines industrielles, 227 mines semi-industrielles et 149 mines artisanales déjà en exploitation auxquelles se sont ajoutées 5 nouvelles mines d'or entrées en production et d'autre part, 174 permis de recherche délivrés.

Si le niveau de la production exportée est en nette progression (estimé à 43,8 tonnes en 2021, 47,61 tonnes en 2022 et 50,30 tonnes en 2023), il convient toutefois d'indiquer que les recettes fiscales tirées de l'exploitation de l'or demeurent en deçà des attentes et du potentiel fiscal de ce secteur.

Dans le but de remédier à cette situation et de permettre à l'Etat de disposer de ressources en rapport avec la richesse générée par l'activité minière, il est proposé de relever de deux points de pourcentage (2%), les taux de la taxe ad valorem concernant l'or.

Ainsi, ces taux sont portés de :

- 3% à 5%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est inférieur ou égal à mille dollars US ;
- 3,5% à 5,5%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille dollars US et inférieur ou égal à mille trois cents dollars US ;
- 4% à 6%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille trois cents dollars US et inférieur ou égal à mille six cents dollars US ;
- 5% à 7%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à mille six cents dollars US et inférieur ou égal à deux mille dollars US ;
- 6% à 8%, lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à deux mille dollars US.

Les réaménagements ci-dessus sont dérogatoires des dispositions de l'article 164 du Code minier relatives à l'intangibilité du régime fiscal et douanier.

Le produit de la taxe dont le recouvrement est assuré par l'Administration fiscale, est réparti comme suit :

- 85 % au Budget de l'Etat ;
- 15 % à la Régie du Ministère en charge des Mines.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à environ 41,4 milliards de francs.

B-TEXTE

1/ L'article 153 du Code minier est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les taux de la taxe ad valorem sont fixés par la réglementation minière.

Le produit de cette taxe dont le recouvrement est assuré par l'Administration fiscale, est réparti comme suit :

- 85 % au Budget de l'Etat ;
- 15 % à la Régie du Ministère en charge des Mines. ».

2/ Le premier point de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 portant redevances superficielles et taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier est modifié comme suit :

- au niveau des cinq tirets, remplacer « trois pour cent » par « cinq pour cent », « trois virgule cinq pour cent » par « cinq virgule cinq pour cent », « quatre pour cent » par « six pour cent », « cinq pour cent » par « sept pour cent » et « six pour cent » par « huit pour cent » ;
- insérer in fine, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 164 du Code minier relatives à l'intangibilité du régime fiscal et douanier ne s'appliquent pas aux révisions des taux prévus par l'annexe fiscale 2025. ».

Article 38

AMENAGEMENT DU TAUX DE CERTAINS IMPOTS CEDULAIRES A LA CHARGE DES PERSONNES PHYSIQUES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le système fiscal ivoirien se caractérise en matière d'impôts sur les revenus des personnes physiques, par la coexistence d'impôts cédulaires (impôts par catégorie de revenus) et d'un impôt global sur le revenu (IGR).

Ainsi, l'impôt général sur le revenu est acquitté sur la base de l'ensemble des revenus catégoriels déjà imposés.

Le dispositif prévoit divers abattements et déductions, qui tiennent compte des impôts cédulaires préalablement supportés et de la situation sociale ou familiale du contribuable, notamment en octroyant à celui-ci, un quotient familial qui réduit la base imposable.

En raison de sa complexité et de la faiblesse de son rendement, sa perception a été suspendue en 2017 en attendant l'achèvement des travaux devant aboutir à sa réforme.

Dans l'attente de l'achèvement de cette réforme, il est proposé de rehausser les taux de certains impôts cédulaires dus par les personnes physiques pour compenser les pertes de recettes jusqu'à la mise en œuvre de la réforme de l'impôt général sur le revenu.

Les différents impôts concernés par le rehaussement de taux, se présentent comme suit :

- impôt sur le revenu des valeurs mobilières :
 - de 15% à 17% pour les lots d'obligations, les distributions de bénéfices exonérés d'impôt sur les bénéfices et les produits de toutes sommes imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des personnes physiques ;
 - de 10% à 12% pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières au profit des personnes physiques ;
 - de 2% à 3% pour les produits, lots et primes de remboursement payés aux personnes physiques porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins ;

Ces relèvements de taux s'appliquent aux distributions effectuées à partir de l'année 2025 ;

- plus-values des cessions d'immeubles ou de fraction d'immeubles réalisées par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices : de 15% à 17%.

Le gain attendu de cette mesure est évalué à environ 12,6 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ L'article 182 du Code général des Impôts, est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Ce taux est porté à 17 % en ce qui concerne les revenus ci-dessus dont le bénéficiaire est une personne physique.

Ce taux s'applique aux distributions effectuées à partir de l'année 2025. ».

2/ L'article 183 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- compléter le 1 par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Ce taux est porté à 12% pour les personnes physiques jusqu'à la mise en œuvre de la réforme de l'impôt général sur le revenu. Ce taux s'applique aux distributions effectuées à partir de l'année 2025. » ;

- le 2 est complété in fine par paragraphe rédigé de la manière suivante :

« Le taux ci-dessus est porté à 3% pour les personnes physiques jusqu'à la mise en œuvre de la réforme de l'impôt général sur le revenu. Ce taux s'applique aux distributions effectuées à partir de l'année 2025. ».

3/ A l'article 762 du Code général des Impôts, remplacer « 15% » par « 17% ».

Article 39

RELEVEMENT DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES ENTREPRISES DU SECTEUR DES JEUX DE HASARD

A- EXPOSE DES MOTIFS

La Décision n° 02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption du Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) a dans son annexe recommandé aux Etats membres d'appliquer, au plus tard en 2020, un taux de 30 % sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'unifier les modalités d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux dans leur législation fiscale afin d'accroître le rendement de l'impôt sur les bénéfices.

Pour tenir compte de la situation économique de notre pays et de la capacité contributive de certains secteurs d'activités, ce taux de 30% a été appliqué aux secteurs de la téléphonie.

Dans cette même dynamique, il est proposé de relever de 25% à 30% le taux de l'impôt sur les bénéfices applicable aux entreprises de jeux de hasard.

Les articles 51 et 64 du Code général des Impôts sont modifiés dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à environ 2 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 51 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ce taux est porté à 30% pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que les entreprises du secteur des jeux de hasard. ».

2/ Le deuxième paragraphe de l'article 64 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ce taux est porté à 30% pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que les entreprises du secteur des jeux de hasard. ».

Article 40

INSTITUTION DE DOCUMENTS A VALEURS INACTIVES SECURISEES DANS LE CADRE DE LA PERCEPTION DES RECETTES DE SERVICES REQUALIFIEES EN RECETTES FISCALES

A-EXPOSE DES MOTIFS

La pression fiscale se définit par le rapport entre le montant total des recettes fiscales collectées au cours d'une période et le Produit intérieur brut (PIB) calculé au titre de ladite période. Elle mesure d'une part, le niveau du prélèvement au titre de la fiscalité effectué par l'État sur la richesse nationale produite et d'autre part, la capacité de l'État à mobiliser les recettes fiscales sur ladite richesse.

En Côte d'Ivoire, la pression fiscale calculée au titre de l'année 2023 se situe autour de 13 ,6% du PIB, en deçà de la norme fixée par l'Union économique et monétaire (UEMOA), qui recommande une pression fiscale au moins égale à 20% du PIB.

Toutefois à l'analyse, la faiblesse de la pression fiscale ivoirienne est liée à la non-prise en compte dans sa détermination de divers autres prélèvements directement affectés à des structures ou à des fonds particuliers et non au Budget de l'Etat parce que qualifiées de recettes non fiscales.

Par ailleurs, la qualification de recettes non fiscales donnée à de tels prélèvements soumis à un circuit comptable particulier, pose des problèmes de traçabilité et de rationalisation des prélèvements publics effectués par l'État et ses démembrements.

Afin d'avoir une appréciation réelle du niveau de la pression fiscale en Côte d'Ivoire et d'améliorer la traçabilité des recettes publiques, l'ordonnance n° 2024-207 du 17 avril 2024 portant modification de la nature de certaines recettes de service recouvrées par des services administratifs publics en recettes fiscales a été adoptée.

Dans le but d'assurer la mise en œuvre effective de cette ordonnance, il est proposé d'instituer des documents à valeurs inactives sécurisés dans le cadre de la perception des recettes de services requalifiées en recettes fiscales.

Les modalités pratiques de cette mesure seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

B-TEXTE

Il est institué des documents à valeurs inactives sécurisés pour la perception des recettes de services requalifiées en recettes fiscales.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces documents sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Article 41

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A-EXPOSE DES MOTIFS

La protection de l'environnement constitue une priorité pour le Gouvernement dans l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD).

A cet effet, l'Etat a procédé à la ratification de plusieurs conventions internationales et s'est doté d'un Plan national d'Action pour l'Environnement (PNAE).

Dans cette même dynamique, le Code de l'Environnement prévoyant le principe du pollueur-payeur a été adopté.

Toutefois, la mise en œuvre de cette politique se heurte à la faiblesse des ressources affectées à son financement.

Dans le cadre de la recherche de financement sur la base du principe du pollueur-payeur, il est apparu nécessaire d'identifier et de taxer certains biens et activités qui ont un effet néfaste sur l'environnement et la santé des populations.

Sont ainsi concernés :

- les déchets écotoxiques surtout les mégots de cigarette dont un seul est capable de contaminer jusqu'à 500 litres d'eau du fait de sa grande toxicité ;
- certains produits de l'industrie chimique tels que l'oxyde de soufre et autres composés soufrés, l'acide chlorhydrique, le protoxyde d'azote, l'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, les hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatiles.

Il est par conséquent proposé l'institution des taxes suivantes :

- taxe environnementale sur les mégots de cigarette dont le produit est affecté au Budget de l'Etat ;

- taxe sur les activités polluantes des industries chimiques. Cette taxe est perçue par la Régie du Ministère de l'Environnement et du Développement durable et est répartie à hauteur de 40 % au Budget de l'Etat, 40 % au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et 20 % au CIAPOL.

B-TEXTE

1/ L'intitulé du Titre dix-septième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Titre dix-septième : Taxes pour la protection de l'Environnement »

2/ Il est créé un article 1137 bis dans le Code général des Impôts rédigé comme suit :

« **Art. 1137 bis** : 1° Il est institué une taxe environnementale sur les mégots de cigarette.

2° Cette taxe dont le tarif est de 50 francs par tranche de 20 tiges, est à la charge des fabricants et des importateurs de cigarettes, cigares et cigarillos.

Le nombre de cigarettes est arrondi à la dizaine supérieure sur la base des volumes vendus.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat. ».

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1137 quater rédigé comme suit :

« **Art. 1137 ter** : 1° Il est institué à la charge des fabricants de peinture, de cosmétique, de vernis, de pesticides et d'autres produits chimiques, une taxe dite « Taxe sur les activités polluantes », sur la teneur des substances chimiques polluantes contenue dans les produits suivants, au tarif de :

- 20 000 francs pour l'oxyde de soufre et autres composés soufrés ;
- 30 000 francs pour l'acide chlorhydrique ;
- 30 000 francs pour le protoxyde d'azote ;
- 60 000 francs pour l'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote ;

- 20 000 francs pour les hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatiles.

2° La taxe est perçue par la Régie du Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Le produit de ladite taxe est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 40 % au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- 20 % au CIAPOL. ».

Article 42

AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme du Système Statistique national (SSN), le Conseil des Ministres a adopté le 12 juin 2024, un décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds national de Développement de la Statistique (FNDS). Ledit fonds a notamment pour missions de mobiliser, de recueillir et de sécuriser les ressources destinées au financement du système statistique national.

Afin d'octroyer audit fonds, les ressources financières nécessaires à l'exécution de ces missions, il est proposé de lui affecter 10% du produit de la redevance statistique applicable sur la base du règlement UEMOA et dont la totalité est actuellement affectée au Budget de l'Etat.

Le dispositif fiscal est donc modifié dans ce sens.

B- TEXTE

Le produit de la Redevance statistique est réparti comme suit :

- 90 % au Budget de l'Etat ;
- 10 % au Fonds national de Développement de la Statistique.

Article 43

MESURES DE RATIONALISATION DES EXONERATIONS FISCALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rationalisation des exonérations fiscales adopté par le Gouvernement en Conseil des Ministres le 27 mars 2019, diverses exonérations notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ont été supprimées par les annexes fiscales aux lois de Finances portant Budget de l'Etat pour les années 2021 et 2022.

Par ailleurs, des taux d'imposition applicables à certaines opérations ont été réduits.

Ces aménagements ont permis non seulement, l'élargissement de l'assiette de l'impôt mais également l'harmonisation du dispositif fiscal avec les engagements communautaires de l'Etat, notamment au regard des dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

En vue de poursuivre cette politique de rationalisation desdites exonérations et d'uniformisation des règles fiscales communautaires, il est proposé la suppression de certaines exonérations contenues dans le Code général des Impôts.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les exonérations dont la suppression est proposée concernent :

- les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d'exonération d'impôts indirects et assimilés (article 355-44 du Code général des Impôts) ;
- les cotisations des adhérents des Centres de Gestion agréés (CGA) prévue par l'article 355-56 du Code général des Impôts.

En ce qui concerne les autres natures d'impôts, la suppression des exonérations porte sur :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au profit du Centre national de Recherche agronomique (article 4-A)-10 du Code général des Impôts) ;
- l'impôt foncier des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location (article 151-19 du Code général des Impôts) ;
- l'impôt sur le revenu des capitaux sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts émis par le Trésor public (article 219 du Code général des Impôts).

B- TEXTE

1/ L'alinéa 10 de l'article 4-A) du Code général des Impôts est abrogé.

2/ L'alinéa 19 de l'article 151 du Code général des Impôts est abrogé.

3/ L'article 219 du Code général des Impôts est abrogé.

4/ Les alinéas 44 et 56 de l'article 355 du Code général des Impôts sont abrogés.